

Offre Publique d'Acquisition

de

Samsung Peptide SA, Zoug, Suisse

(une filiale directe à 100 % de Samsung Biologics Co., Ltd., Incheon, République de Corée)

pour toutes les actions nominatives en mains du public d'une valeur nominale de CHF 0.01 chacune

de

PolyPeptide Group SA, Baar, Suisse

(l'Offre)

Prix de l'Offre : Samsung Peptide SA (l'Offrant ou **Samsung Peptide**) offre CHF 44.31 net en espèces (le **Prix de l'Offre**) pour chaque action nominative de PolyPeptide Group SA (**PolyPeptide** ou la **Société** et, ensemble avec ses filiales, le **Groupe PolyPeptide**) d'une valeur nominale de CHF 0.01 chacune (chacune, une **Action PolyPeptide**, et toutes ensemble, les **Actions PolyPeptide**).

Le Prix de l'Offre sera réduit du montant brut de tout effet de dilution affectant les Actions PolyPeptide avant la réalisation de l'Offre (l'**Exécution**, et la date à laquelle l'Exécution intervient, la **Date d'Exécution**), tel que spécifié à la section B.3.2.

Délai Principal de l'Offre : Du 15 septembre 2026 au 12 octobre 2026, 16h00, heure suisse (le **Délai Principal de l'Offre**, sous réserve de prolongation du Délai Principal de l'Offre).

	Numéro de valeur	ISIN	Symbole de valeur
Actions PolyPeptide non apportées (première ligne de négoce)	111 076 085	CH1110760852	PPGN
Actions PolyPeptide apportées (deuxième ligne de négoce)	159 344 976	CH1593449767	PPGNE

Financial Advisor:

J.P. Morgan

Offer Manager:

UBS AG

Prospectus d'offre du 31 août 2026 (le **Prospectus d'Offre**)

Restrictions à l'Offre (Offer Restrictions)

1. General

L'Offre décrite dans ce Prospectus d'Offre ne sera pas faite, ni directement ni indirectement, dans un pays ou une juridiction dans lequel elle serait considérée comme illicite ou enfreindrait de toute autre manière les lois ou réglementations applicables, ou qui exigerait de Samsung Biologics Co., Ltd. (**Samsung Biologics**), ou de l'une de ses filiales directes ou indirectes, y compris l'Offrant (chaque filiale directe ou indirecte de Samsung Biologics ou de PolyPeptide, selon le cas, ci-après, une **Filiale**, et Samsung Biologics ensemble avec ses Filiales, le **Groupe Samsung Biologics**) un changement ou une modification quelconques des termes ou conditions de l'Offre, ou le dépôt d'une requête supplémentaire auprès d'une autorité gouvernementale, réglementaire ou autre, ou l'accomplissement de démarches supplémentaires en relation avec l'Offre. Il n'est pas envisagé d'étendre l'Offre à de tels pays ou juridictions. Les documents relatifs à l'Offre ne doivent pas être distribués ni envoyés dans de tels pays ou juridictions et ne doivent pas être utilisés pour solliciter la vente ou l'acquisition de titres de la Société par des personnes ou entités résidant ou incorporées dans de tels pays ou juridictions.

Les actionnaires de PolyPeptide sont invités à examiner attentivement le Prospectus d'Offre et tous les autres documents de l'Offre. L'Offre ne pourra être acceptée qu'après l'expiration d'un délai de carence de dix (10) jours de négoce auprès de la SIX Swiss Exchange (**SIX**) (chacun, un **Jour de Négoce**) (sauf prolongation par la Commission des OPA (**COPA**)), qui courra à compter du 1er septembre 2026.

Selon le droit suisse, les Actions PolyPeptide apportées à l'Offre ne peuvent en principe pas être retirées après leur apport, sauf dans certaines circonstances, en particulier en cas de lancement d'une offre concurrente portant sur les Actions PolyPeptide.

2. United States of America

The Offer will be made for the registered shares of PolyPeptide, a Swiss company whose shares are listed on the SIX, and is subject to Swiss disclosure and procedural requirements, which are different from those of the United States of America (**U.S.**).

The Offer will be made in the U.S. pursuant to Section 14(e) of, and Regulation 14E under, the U.S. Securities Exchange Act of 1934, as amended (the **U.S. Exchange Act**), subject to the exemption provided by Rule 14d-1(c) under the U.S. Exchange Act (the **Tier I Exemption**) and Rule 14e-5(b)(10) under the U.S. Exchange Act and any exemptions that may be granted by the U.S. Securities and Exchange Commission (**SEC**), and otherwise in accordance with the requirements of Swiss law. Accordingly, the Offer will be subject to disclosure and other procedural requirements, including with respect to withdrawal rights, settlement procedures and timing of payments that are different from those applicable under U.S. domestic tender offer procedures and laws.

Any financial statements or figures included or referenced in the Offer Prospectus have been or will be prepared in accordance with the applicable accounting standards of, or recognized in, Switzerland and/or the Republic of Korea, which may not be comparable to the financial statements of U.S. companies.

In accordance with the laws of Switzerland and subject to applicable regulatory requirements, Samsung Biologics and its Subsidiaries (including the Offeror) and affiliates or their respective nominees or brokers (acting as agents for the Offeror) may from time to time after the date of the Offer Prospectus, and other than pursuant to the Offer, directly or indirectly, purchase or arrange to purchase PolyPeptide Shares or any securities that are convertible into, exchangeable for or exercisable for PolyPeptide Shares from their holders who are willing to sell them outside the Offer from time to time, including purchases in the open market at prevailing prices or in private transactions at negotiated prices, and shall comply with applicable laws and regulations in Switzerland and applicable U.S. securities laws, rules and regulations, including Rule 14e-5 under the U.S Exchange Act (subject to the exemption provided by Rule 14e-5(b)(10) under the U.S. Exchange Act). Any such purchases will not be made at prices higher than the Offer Price or on terms financially more favorable than those offered pursuant to the Offer, unless the Offer Price is increased accordingly. Any information about such purchases or arrangements to purchase will be publicly disclosed in the U.S. on <https://samsungbiologics.com/offer> if and to the extent that such information is made public in accordance with the applicable laws and regulations of Switzerland. In addition, the financial advisor to the Company and, subject to applicable Swiss and U.S. securities laws, rules and regulations, including Rule 14e-5 under the U.S Exchange Act (subject to the exemption provided by Rule 14e-5(b)(10) under the U.S. Exchange Act), the financial advisor to Samsung Biologics and its Subsidiaries (including the Offeror) and affiliates may also engage in ordinary course trading activities in securities of the Company, which may include purchases or arrangements to purchase such securities.

It may be difficult for holders of PolyPeptide Shares in the U.S. (**U.S. Holders**) to enforce their rights and any claim they may have arising out of U.S. securities laws, since the Offeror and the Company are located in non-U.S. jurisdictions, and some or all of their officers and directors may be residents of a non-U.S. jurisdiction. U.S. Holders may not be able to sue a non-U.S. company or its officers or directors in a U.S. or non-U.S. court for violations of the U.S. securities laws. Further, it may be difficult to compel a non-U.S. company and its affiliates to subject themselves to a U.S. court's judgment.

The receipt of cash pursuant to the Offer by a U.S. Holder may be a taxable transaction for U.S. federal income tax purposes and under applicable U.S. state and local laws, as well as foreign and other tax laws. Each shareholder of the Company is urged to consult his or her independent professional advisor immediately regarding the tax consequences of an acceptance of the Offer.

Neither the SEC nor any securities commission of any State of the U.S. has (a) approved or disapproved of the Offer; (b) passed upon the merits or fairness of the Offer; or (c) passed upon the adequacy or

accuracy of the disclosure in this Offer Prospectus. Any representation to the contrary is a criminal offence in the U.S.

U.S. Holders are encouraged to consult with their own legal (including with respect to Swiss law), financial and tax advisors regarding the Offer.

3. United Kingdom

The communication of this Offer Prospectus is not being made by, and has not been approved by, an authorised person for the purposes of Section 21 of the Financial Services and Markets Act 2000, as amended. In the United Kingdom (**U.K.**), this communication and any other documents relating to the Offer is/will be directed only at persons (i) who have professional experience in matters relating to investments falling within Article 19(5) of the Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (as amended, the **Order**), (ii) falling within article 49(2)(a) to (d) ("high net worth companies, unincorporated associations, etc.") of the Order or (iii) to whom it may otherwise lawfully be communicated (all such persons together being referred to as "relevant persons"). No communication in respect of the Offer must be acted on or relied on in the U.K. by persons who are not relevant persons. The Offer and any investment or investment activity to which this communication relates is / will be available in the U.K. to relevant persons only and will be engaged in only with relevant persons.

4. Australia, Canada and Japan

The Offer will not be addressed to shareholders of the Company whose place of residence, seat or habitual abode is in Australia, Canada, or Japan, and such shareholders may not accept the Offer.

5. Déclarations Prospectives

Le présent Prospectus d'Offre contient des déclarations qui sont ou peuvent être considérées comme des déclarations prospectives. Dans certains cas, ces déclarations prospectives peuvent être identifiées par l'emploi de termes de nature prospective, tels que "vise", "croit", "estime", "anticipe", "s'attend à", "a l'intention de", "peut", "va", "prévoit", "devrait" ou d'autres terminologies équivalentes. Ces déclarations prospectives incluent ou décrivent des éléments qui ne sont pas des faits historiques ou qui ne peuvent pas être démontrés par une référence à des événements passés. Par leur nature, les déclarations prospectives impliquent des risques connus et inconnus, ainsi que des incertitudes, parce qu'elles concernent des événements et/ou dépendent de circonstances qui peuvent survenir ou non dans le futur.

A. Contexte de l'Offre

PolyPeptide est une société anonyme de droit suisse ayant son siège à Baar, Suisse, et dont les actions sont cotées à la SIX (numéro de valeur suisse : 111 076 085 ; ISIN : CH1110760852 ; symbole de valeur : PPGN). Les Actions PolyPeptide sont négociées en francs suisses (**CHF**).

L'Offrant est une société anonyme de droit suisse ayant son siège à Zoug, Suisse, et est directement détenu par Samsung Biologics.

Samsung Biologics est une société par actions (*Chusik Hoesa*) constituée sous le régime des lois de la République de Corée, ayant son siège à Incheon, République de Corée. Les actions ordinaires de Samsung Biologics sont cotées à la bourse coréenne Korea Exchange (KRX).

Le 17 juillet 2026, Samsung Biologics a conclu un accord transactionnel avec la Société (**l'Accord Transactionnel**) selon lequel Samsung Biologics s'est engagée à soumettre l'Offre ou à faire en sorte que l'Offrant soumette l'Offre, et la Société a convenu que le conseil d'administration de PolyPeptide recommanderait l'acceptation de l'Offre par les détenteurs d'Actions PolyPeptide selon les termes et conditions énoncés dans l'Accord Transactionnel.

Le 17 juillet 2026, Draupnir Holding B.V. (**l'Actionnaire Principal**) a signé un engagement d'apport avec Samsung Biologics (**l'Engagement d'Apport**) selon lequel l'Actionnaire Principal s'est engagé, *inter alia*, à apporter ses 18'375'000 Actions PolyPeptide (les **Actions de l'Actionnaire Principal**), correspondant à 55.65 % du capital-actions de la Société (à l'exclusion de toutes Actions PolyPeptide détenues par PolyPeptide ou l'une de ses Filiales) à la date de l'Annonce Préalable (telle que définie ci-dessous), dans le cadre de l'Offre pendant le Délai Principal de l'Offre, et à exercer ses droits de vote lors de l'AGE (telle que définie ci-dessous) afin de satisfaire les Conditions de l'Offre (telles que définies ci-dessous) décrites à la section B.7.1(e) et à la section B.7.1(g) selon les termes et conditions énoncés dans l'Engagement d'Apport.

B. L'Offre

1. Annonce Préalable

Le 20 juillet 2026, Samsung Biologics a publié une annonce préalable (**l'Annonce Préalable**) de l'Offre conformément aux articles 5 ss de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition (**l'OOPA**). L'Annonce Préalable a été publiée en anglais, en allemand et en français sur un site internet dédié à l'Offre de l'Offrant (<https://samsungbiologics.com/offer>) ainsi que sur le site de la COPA, et a été pour le reste distribuée conformément à l'OOPA.

2. Objet de l'Offre

L'Offre porte sur toutes les Actions PolyPeptide en mains du public, à l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous et sous réserve des restrictions à l'Offre énoncées ci-dessus.

L'Offre ne portera pas sur (i) les Actions PolyPeptide qui seraient détenues par Samsung Biologics ou l'une de ses Filiales directes ou indirectes, et (ii) les Actions PolyPeptide détenues par PolyPeptide ou l'une de ses Filiales.

Ainsi, l'Offre porte sur un maximum de 33'016'411 Actions PolyPeptide, calculées au jour précédant la publication de ce Prospectus d'Offre comme suit :

Actions PolyPeptide émises au 30 août 2026 ¹	33'125'001
Actions PolyPeptide détenues par Samsung Biologics ou une Filiale de Samsung Biologics (à l'exclusion de toutes Actions PolyPeptide détenues par PolyPeptide ou l'une de ses Filiales) au 30 août 2026	0
Actions PolyPeptide détenues par PolyPeptide ou l'une de ses Filiales ²	108'590

Nombre d'Actions PolyPeptide concernées par l'Offre	33'016'411
--	-------------------

1 Selon le registre du commerce. Selon les statuts de PolyPeptide datés du 9 avril 2025, PolyPeptide dispose d'une marge de fluctuation du capital permettant l'émission de jusqu'à 4'968'750 Actions PolyPeptide (expirant le 9 avril 2030), d'un capital conditionnel à des fins de participation des employés permettant l'émission de jusqu'à 600'000 Actions PolyPeptide et d'un capital conditionnel à des fins de financement permettant l'émission de jusqu'à 4'968'750 Actions PolyPeptide.

2 Comme confirmé par PolyPeptide.

3. Prix de l'Offre

3.1 Prix de l'Offre pour chaque Action PolyPeptide

Le Prix de l'Offre pour chaque Action PolyPeptide est de CHF 44.31 net en espèces.

3.2 Effets de dilution

Le Prix de l'Offre sera réduit du montant brut de tout effet de dilution concernant les Actions PolyPeptide avant la réalisation de l'Offre (l'**Exécution**, et la date à laquelle l'Exécution intervient, la **Date d'Exécution**), y compris, mais sans s'y limiter, les paiements de dividendes, les remboursements de capital et autres distributions aux actionnaires, les augmentations de capital et la vente d'Actions PolyPeptide par PolyPeptide ou l'une de ses Filiales à un prix par Action PolyPeptide inférieur au Prix de l'Offre, l'achat d'Actions PolyPeptide par PolyPeptide ou l'une de ses Filiales à un prix supérieur au

Prix de l'Offre et l'émission d'options, de warrants, de titres convertibles ou d'autres droits d'acquérir des Actions PolyPeptide à des conditions dilutives, étant précisé que les éléments suivants ne seront pas réputés avoir un effet dilutif et n'entraîneront pas de réduction du Prix de l'Offre : le traitement des attributions de participation (*performance share units*) émises ou attribuées aux participants dans le cadre du *Long Term Incentive Plan* de PolyPeptide (le **LTIP**) et des Actions PolyPeptide bloquées détenues par les membres du conseil d'administration de PolyPeptide, ainsi que l'émission ou l'attribution d'attributions de participation (*performance share units* ; **PSUs**) dans le cadre du LTIP, dans chaque cas conformément à l'Accord Transactionnel.

3.3 Non-application des règles du prix minimum

Conformément à l'art. 135 al. 2 de la Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers (**LIMF**) en relation avec l'art. 42 al. 2 de l'Ordonnance de la FINMA sur les infrastructures des marchés financiers (**OIMF-FINMA**), le prix offert doit être au moins égal au plus élevé des deux montants suivants : (i) le cours de bourse, et (ii) le prix le plus élevé payé par l'offrant pour des titres de participation de la société visée au cours des douze (12) derniers mois. Le cours de bourse au sens de l'art. 135 al. 2 LIMF correspond au cours moyen pondéré en fonction des volumes des transactions en bourse des soixante (60) derniers Jours de Négoces précédant la publication de l'offre ou de l'annonce préalable.

Étant donné que PolyPeptide dispose, depuis la première cotation de ses actions à la SIX, d'une clause d'opting out valable à l'art. 31 de ses statuts, les règles du prix minimum ne s'appliquent pas et l'Offrant est autorisé à déterminer le Prix de l'Offre sans tenir compte des restrictions qui s'appliqueraient normalement en vertu des règles du prix minimum.

3.4 Prime

Le Prix de l'Offre implique une prime de 40.0 % par rapport au dernier cours de clôture en bourse non affecté du 10 avril 2026, le Jour de Négoces précédant immédiatement la publication des premières spéculations médiatiques concernant une transaction potentielle (qui s'élevait à CHF 31.65), et une prime de 11.6 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction des volumes de toutes les transactions en bourse portant sur les Actions PolyPeptide à la SIX durant les soixante (60) Jours de Négoces précédant la publication de l'Annonce Préalable (soit CHF 39.72)

3.5 Évolution historique du cours

Évolution historique du cours des Actions PolyPeptide depuis 2023:

	2023	2024	2025	2026**
Haut*	28.70	34.40	29.85	49.40
Bas*	16.02	14.19	14.14	23.75

* Cours de clôture journalier en CHF

** Du 1er janvier au 17 juillet 2026 (dernier Jour de Négocier avant l'Annonce Préalable)

Source : Bloomberg

4. Délai de Carence

Un délai de carence de dix (10) Jours de Négocier commencera à courir après la publication de ce Prospectus d'Offre (le **Délai de Carence**), sauf prolongation par la COPA, soit du 1er septembre 2026 au 14 septembre 2026. L'Offre ne pourra être acceptée qu'après l'expiration du Délai de Carence.

5. Délai Principal de l'Offre

Après l'expiration du Délai de Carence de dix (10) Jours de Négocier, sauf prolongation par la COPA, l'Offre restera ouverte pendant une période d'au moins vingt (20) Jours de Négocier. Le Délai Principal de l'Offre devrait commencer le 15 septembre 2026 et s'achever le 12 octobre 2026, à 16h00, heure suisse.

L'Offrant se réserve le droit de prolonger le Délai Principal de l'Offre une ou plusieurs fois jusqu'à un maximum de quarante (40) Jours de Négocier ou, avec l'accord de la COPA, au-delà de quarante (40) Jours de Négocier. En cas de prolongation, le début du délai supplémentaire d'acceptation sera différé en conséquence.

6. Délai Supplémentaire d'Acceptation

Si l'Offre est déclarée comme ayant abouti, après l'expiration du Délai Principal de l'Offre (éventuellement prolongé), l'Offre restera ouverte à l'acceptation pendant dix (10) Jours de Négocier supplémentaires (le **Délai Supplémentaire d'Acceptation**). Si le Délai de Carence n'est pas prolongé par la COPA et que le Délai Principal de l'Offre n'est pas prolongé, le Délai Supplémentaire d'Acceptation devrait commencer le 19 octobre 2026 et s'achever à 16h00, heure suisse, le 30 octobre 2026.

7. Conditions de l'Offre, renonciation aux Conditions de l'Offre et période durant laquelle les Conditions de l'Offre sont en vigueur

7.1 Conditions de l'Offre

L'Offre sera soumise aux conditions suivantes (chacune, une **Condition de l'Offre**):

- (a) Taux d'acceptation minimum: D'ici à l'expiration du Délai Principal de l'Offre (éventuellement prolongé), l'Offrant doit avoir reçu des déclarations d'acceptation valables et irrévocables pour un nombre d'Actions PolyPeptide représentant, ensemble avec les Actions de l'Actionnaire Principal et toutes les Actions PolyPeptide que Samsung Biologics et ses Filiales détiendront à la fin du Délai Principal de l'Offre (éventuellement prolongé), mais à l'exclusion des Actions PolyPeptide détenues par la Société ou l'une de ses Filiales, au moins 66^{2/3} % du Capital-Actions Entièrement Dilué de la Société à la fin du Délai Principal de l'Offre (éventuellement prolongé). Le **Capital-Actions Entièrement Dilué** désigne toutes les Actions PolyPeptide émises à la fin du Délai Principal de l'Offre (éventuellement prolongé) *plus* toutes les Actions PolyPeptide dont l'émission (i) a été décidée par une assemblée générale ou par le conseil d'administration de la Société, ou (ii) peut intervenir par l'exercice de PSUs émises et en circulation, dans chaque cas à la fin du Délai Principal de l'Offre (éventuellement prolongé) *moins* toutes les Actions PolyPeptide détenues par la Société ou l'une de ses Filiales. Pour éviter toute ambiguïté, le Capital-Actions Entièrement Dilué n'inclut pas les Actions PolyPeptide qui pourraient être émises dans le cadre de la marge de fluctuation du capital ou du capital conditionnel de la Société, pour lesquelles le conseil d'administration de la Société n'a pas décidé l'émission et n'a pas émis ou attribué de droits à l'émission de telles Actions PolyPeptide.
- (b) Autorisations en matière de contrôle des concentrations et d'investissements directs étrangers: Tous les délais d'attente applicables à l'acquisition de PolyPeptide par l'Offrant et devant expirer ou être résiliés avant l'Exécution en vertu du droit applicable doivent avoir expiré ou avoir été résiliés, et toutes les autorités compétentes en matière de contrôle des concentrations et d'investissements directs étrangers, dont l'approbation doit être obtenue avant l'Exécution en vertu du droit applicable, doivent avoir approuvé l'acquisition de PolyPeptide par l'Offrant ou avoir émis une déclaration de non-intervention (chaque expiration ou résiliation d'un délai d'attente, approbation ou déclaration de non-intervention, une **Autorisation**). Aucune condition, restriction ou obligation ne doit avoir été imposée à Samsung Biologics, à PolyPeptide ou à l'une de leurs Filiales respectives en lien avec une Autorisation qui, individuellement ou conjointement avec toute autre condition, restriction ou obligation imposée à l'une d'entre elles en lien avec une Autorisation, de l'avis d'un cabinet comptable indépendant ou d'une banque d'investissement de réputation internationale désigné par l'Offrant (**l'Expert Indépendant**), a eu ou serait raisonnablement susceptible d'avoir un Effet Préjudiciable Important sur l'Offrant, la Société, l'une de leurs Filiales respectives ou sur le groupe combiné composé du Groupe Samsung

Biologics et du Groupe PolyPeptide, soit individuellement, soit en cumulant tous les effets respectifs sur le Groupe Samsung Biologics et le Groupe PolyPeptide. Un **Effet Préjudiciable Important** désigne une réduction :

- (i) du bénéfice annuel consolidé avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (**EBITDA**) d'un montant de EUR 23'387'500 (ce qui, selon le rapport annuel du Groupe PolyPeptide pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, correspond à environ 50 % de l'EBITDA consolidé du Groupe PolyPeptide pour l'exercice 2025) ou plus; ou
 - (ii) du chiffre d'affaires annuel consolidé d'un montant de EUR 116'798'100 (ce qui, selon le rapport annuel du Groupe PolyPeptide pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, correspond à environ 30 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe PolyPeptide pour l'exercice 2025) ou plus.
- (c) Absence d'injonction: Aucun jugement, décision, décret, ordonnance ou autre mesure d'autorité ne doit avoir été rendu par un tribunal ou une autorité compétente interdisant ou déclarant illégale l'Offre ou son Exécution.
- (d) Absence d'Effet Préjudiciable Important: Entre la date de l'Annonce Préalable et la fin du Délai Principal de l'Offre (éventuellement prolongé), aucun fait, événement ou circonstance ne doit s'être produit ou être survenu, et aucun fait, événement ou circonstance ne doit avoir été divulgué ou communiqué par la Société ou autrement porté à l'attention de l'Offrant qui, individuellement ou conjointement avec d'autres faits, événements ou circonstances, de l'avis de l'Expert Indépendant, a eu ou serait raisonnablement susceptible d'avoir un Effet Préjudiciable Important sur la Société, l'une de ses Filiales ou sur le Groupe PolyPeptide, considéré dans son ensemble.
- (e) Suppression des restrictions à la transmissibilité et des limitations du droit de vote des statuts de PolyPeptide: Une assemblée générale extraordinaire de PolyPeptide (**l'AGE**) doit avoir décidé, sous réserve que toutes les autres Conditions de l'Offre aient été satisfaites ou aient fait l'objet d'une renonciation, de supprimer des statuts de PolyPeptide (i) les restrictions à la transmissibilité selon l'article 5 al. 3 des statuts de PolyPeptide, et (ii) les limitations du droit de vote selon l'article 11 al. 3 des statuts de PolyPeptide, et ces modifications des statuts de PolyPeptide doivent avoir été inscrites au registre du commerce du canton de Zoug.
- (f) Inscription dans le registre des actions de PolyPeptide: Le conseil d'administration de PolyPeptide doit avoir décidé, sous réserve que toutes les autres Conditions de l'Offre aient été satisfaites ou aient fait l'objet d'une renonciation, d'inscrire l'Offrant dans le registre des actions de PolyPeptide en tant qu'actionnaire avec droit de vote pour toutes les Actions PolyPeptide que l'Offrant pourrait acquérir.
- (g) Démission et élection des membres du conseil d'administration/contrats de mandat: Tous les membres du conseil d'administration de PolyPeptide doivent avoir démissionné de leurs

fonctions au sein du conseil d'administration de PolyPeptide sous réserve de et avec effet à compter de l'Exécution, et l'AGE doit avoir élu les personnes proposées par Samsung Biologics comme membres du conseil d'administration de PolyPeptide (ainsi qu'une personne comme président et certaines personnes comme membres du comité de rémunération, dans chaque cas telles que proposées par Samsung Biologics) sous réserve de et avec effet à compter de l'Exécution, ou un nombre suffisant de membres du conseil d'administration de PolyPeptide doivent avoir démissionné de leurs fonctions au sein du conseil d'administration de PolyPeptide et/ou avoir conclu un contrat de mandat avec Samsung Biologics, dans chaque cas sous réserve de et avec effet à compter de l'Exécution, de sorte que Samsung Biologics contrôlera le conseil d'administration de PolyPeptide à compter de l'Exécution.

- (h) Absence de décisions défavorables de l'assemblée générale de PolyPeptide: Aucune assemblée générale des actionnaires de la Société ne doit avoir décidé ou approuvé :
- (i) quelconque dividende, autre distribution ou réduction de capital, ou quelconque acquisition, scission par séparation, transfert d'actifs et de passifs ou autre aliénation d'actifs (1) d'une valeur cumulée ou pour une contrepartie totale de plus de EUR 83 millions, correspondant à environ 10 % du total des actifs consolidés de PolyPeptide et de ses Filiales au 31 décembre 2025, selon le rapport annuel 2025 de PolyPeptide, ou (2) contribuant, de façon cumulée, plus de EUR 9'351'000 à l'EBITDA annuel consolidé du Groupe PolyPeptide, correspondant à environ 20 % de l'EBITDA consolidé du Groupe PolyPeptide pour l'exercice 2025 selon le rapport annuel 2025 de PolyPeptide ; ou
 - (ii) quelconque fusion, scission ou augmentation ordinaire ou conditionnelle du capital-actions ou marge de fluctuation du capital ; ou
 - (iii) une modification des statuts de PolyPeptide visant à (ré)introduire des restrictions à la transmissibilité ou des limitations du droit de vote.
- (i) Absence d'acquisition ou d'aliénation d'actifs importants ou d'obligation de contracter ou de rembourser des dettes importantes: À l'exception des obligations qui ont été rendues publiques par PolyPeptide avant la date de l'Annonce Préalable ou qui se rapportent à l'Offre, entre le 31 décembre 2025 et le transfert du contrôle à l'Offrant, PolyPeptide et ses Filiales ne doivent pas s'être engagées à acquérir ou aliéner des actifs ni s'être engagées à contracter ou rembourser des dettes d'un montant total ou d'une valeur totale supérieure à EUR 83 millions, correspondant à environ 10 % du total des actifs consolidés de PolyPeptide et de ses Filiales au 31 décembre 2025, selon le rapport annuel 2025 de PolyPeptide, à l'exception des prélèvements effectués dans le cours normal des affaires dans le cadre de contrats de crédit ou de financement conclus avant la date de l'Annonce Préalable.

7.2 Renonciation aux Conditions de l'Offre

L'Offrant se réserve le droit de renoncer, en tout ou en partie, à une ou plusieurs des Conditions de l'Offre énoncées ci-dessus (le cas échéant conformément à l'Accord Transactionnel).

7.3 Période durant laquelle les Conditions de l'Offre sont en vigueur et Report

- (a) Les Conditions de l'Offre (a) et (d) déploient leurs effets jusqu'à l'expiration du Délai Principal de l'Offre (éventuellement prolongé).
- (b) Les Conditions de l'Offre (b), (c), (h) et (i) déploient leurs effets jusqu'à l'Exécution.
- (c) Les Conditions de l'Offre (e), (f) et (g) déploient leurs effets jusqu'à l'Exécution ou, en ce qui concerne la ou les décisions de l'organe social qui y sont spécifiées, jusqu'à la date à laquelle l'organe compétent de la Société a pris la ou les décisions qui y sont spécifiées, si celle-ci est antérieure.
- (d) Si l'une des Conditions de l'Offre (a) ou (d) n'a pas été satisfaite à la fin du Délai Principal de l'Offre (éventuellement prolongé), l'Offre sera déclarée infructueuse et retirée, à moins que la Condition de l'Offre non satisfaite n'ait fait l'objet d'une renonciation.
- (e) Si l'organe compétent de la Société décide l'une des mesures spécifiées dans les Conditions de l'Offre (e), (f) ou (g) avant l'expiration du Délai Principal de l'Offre (éventuellement prolongé) et que l'une des Conditions de l'Offre (e), (f) ou (g) n'a pas été satisfaite à la fin du Délai Principal de l'Offre (éventuellement prolongé) en ce qui concerne la ou les décisions de l'organe social qui y sont spécifiées, l'Offre sera déclarée infructueuse et retirée, à moins que la Condition de l'Offre non satisfaite n'ait fait l'objet d'une renonciation.
- (f) Si la Condition de l'Offre (b) n'a pas été satisfaite à la Date d'Exécution envisagée et n'a pas fait l'objet d'une renonciation, l'Offrant sera tenu de reporter l'Exécution pour une période de quatre (4) mois après l'expiration du Délai Supplémentaire d'Acceptation ou, avec l'approbation de la COPA à la demande de l'Offrant, pour une période plus longue (un tel report de l'Exécution, un **Report**). Si l'une des Conditions de l'Offre (c), (h) ou (i) ou, si et dans la mesure où elles sont encore applicables (voir le paragraphe (e) ci-dessus), l'une des Conditions de l'Offre (e), (f) ou (g) n'ont pas été satisfaites à la Date d'Exécution envisagée et si ces Conditions de l'Offre non satisfaites n'ont pas fait l'objet d'une renonciation, l'Offrant sera en droit de déclarer l'Offre infructueuse et de retirer l'Offre, ou de déclarer un Report.
- (g) Durant tout Report, l'Offre continuera d'être soumise aux Conditions de l'Offre (b), (c), (h) et (i) et, si et dans la mesure où elles sont encore applicables (voir le paragraphe (e) ci-dessus), aux Conditions de l'Offre (e), (f) et (g), tant que et dans la mesure où ces Conditions de l'Offre n'ont pas été satisfaites ou n'ont pas fait l'objet d'une renonciation.

C. Informations concernant l'Offrant et Samsung Biologics

1. Nom, siège social, capital, principales activités commerciales et rapport annuel

L'Offrant est une société anonyme de droit suisse ayant son siège à Zoug, Suisse. Le capital-actions de l'Offrant inscrit au registre du commerce s'élève à CHF 100'000 divisé en 10'000'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.01 chacune. La principale activité commerciale de l'Offrant consiste à acquérir, détenir, gérer et vendre des participations dans d'autres sociétés.

L'Offrant est directement détenu par Samsung Biologics, une société par actions (*Chusik Hoesa*) de droit de la République de Corée, ayant son siège à Incheon, République de Corée. La principale activité commerciale de Samsung Biologics est le développement, la fabrication, la commercialisation, la distribution et la vente de tous produits pharmaceutiques, y compris les produits biopharmaceutiques, le commerce de gros de produits pharmaceutiques finis et de matières premières pour produits pharmaceutiques, ainsi que la formation et la recherche dans les secteurs de la santé et de la pharmacie. Samsung Biologics paiera le Prix de l'Offre pour toutes les Actions PolyPeptide apportées à l'Offre, ou fera en sorte que l'Offrant paie le Prix de l'Offre pour toutes les Actions PolyPeptide apportées à l'Offre et mettra à disposition le financement nécessaire afin que l'Offrant remplisse ses obligations en lien et en rapport avec l'Offre.

Les actions ordinaires de Samsung Biologics sont cotées à la bourse coréenne Korea Exchange (KRX).

Au 30 juin 2026 (date des dernières informations publiquement disponibles), les personnes suivantes ont déclaré détenir 3 % ou plus des droits de vote de Samsung Biologics en vertu des règles applicables en matière de déclaration des participations importantes :

- Samsung C&T Corp. (43,06%), Séoul, République de Corée
- Samsung Electronics Co., Ltd. (31,22%), Suwon-si, République de Corée
- National Pension Service (NPS) of Korea (6,69%), Jeonju-Si, Jeonbuk-Do, République de Corée

En tant que société non cotée, l'Offrant n'a jamais publié de rapports annuels.

Le rapport annuel de Samsung Biologics, y compris les comptes consolidés, pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, ainsi que les résultats financiers semestriels pour le semestre clos le 30 juin 2026, sont disponibles en anglais sur le site internet de Samsung Biologics à l'adresse <https://samsungbiologics.com/>.

2. Actionnaires importants de l'Offrant

Comme indiqué ci-dessus, l'Offrant est directement détenu par Samsung Biologics. Samsung Biologics est, à son tour, contrôlée par les entités suivantes :

- (i) Samsung C&T Corp., Séoul, République de Corée, détenant 43.06 % des droits de vote de Samsung Biologics ; Samsung C&T Corp. est cotée à la bourse coréenne Korea Exchange (KRX) ; elle est contrôlée par les personnes physiques suivantes : Jae-yong Lee, Boo-jin Lee, Seo-hyun Lee, Yoo-jung Lee (les **Détenteurs du Contrôle**), détenant ensemble 35.70 % des droits de vote de Samsung C&T Corp. au 30 juin 2026.
- (ii) Samsung Electronics Co., Ltd., Suwon-si, République de Corée, détenant 31.22 % des droits de vote de Samsung Biologics ; Samsung Electronics Co., Ltd. est cotée à la bourse coréenne Korea Exchange (KRX) et n'a pas d'actionnaire(s) contrôlant(s).

3. Personnes agissant de concert avec l'Offrant

Dans le cadre de l'Offre,

- (i) Samsung Biologics et toutes les sociétés contrôlées directement ou indirectement par Samsung Biologics,
- (ii) Samsung C&T Corp. et Samsung Electronics Co., Ltd. en tant que sociétés contrôlant Samsung Biologics, ainsi que
- (iii) leurs actionnaires contrôlants, c'est-à-dire les Détenteurs du Contrôle, y compris toutes les sociétés contrôlées directement ou indirectement par elles,

sont réputées agir de concert avec l'Offrant au sens de l'art. 11 al. 1 OOPA.

En outre, les entités suivantes sont réputées agir de concert avec l'Offrant au sens de l'art. 11 al. 1 OOPA :

- (i) à compter de la signature de l'Accord Transactionnel le 17 juillet 2026, PolyPeptide et ses Filiales directes ou indirectes, ainsi que
- (ii) à compter de la signature de l'Engagement d'Apport le 17 juillet 2026 (voir la Section E.5.3 (Engagement d'Apport)), l'Actionnaire Principal et toutes les sociétés directement ou indirectement contrôlées par l'Actionnaire Principal.

4. Participations dans PolyPeptide

Au jour précédant la publication de ce Prospectus d'Offre, l'Offrant, ensemble avec les personnes agissant de concert avec lui (à l'exclusion de PolyPeptide et de ses Filiales directes et indirectes ainsi que de l'Actionnaire Principal et de toutes les sociétés directement ou indirectement contrôlées par l'Actionnaire Principal), ne détenait aucune Action PolyPeptide ni aucun instrument financier se rapportant à des Actions PolyPeptide, à l'exception de Samsung Global Innovation Bio Fund, lequel est géré par Samsung Asset Management Co., Ltd. et prend pour indice de référence un indice actions global de sociétés du secteur des sciences de la vie, qui détenait 884 Actions PolyPeptide

(correspondant à approximativement 0,003% du capital-actions de PolyPeptide inscrit au registre du commerce à cette date).

À la même date, PolyPeptide et ses Filiales directes et indirectes détenaient, selon PolyPeptide, 108'590 Actions PolyPeptide à titre d'actions propres (ce qui correspond approximativement à 0.33 % du capital-actions de PolyPeptide inscrit au registre du commerce à cette date).

À cette même date, l'Actionnaire Principal et toutes les sociétés contrôlées directement ou indirectement par l'Actionnaire Principal détenaient, selon l'Actionnaire Principal, 18'375'000 Actions PolyPeptide (correspondant à environ 55,47 % du capital-actions de PolyPeptide inscrit au registre du commerce à cette date).

5. Achats et ventes de titres de participation de PolyPeptide

Durant les 12 mois précédant la date de l'Annonce Préalable, l'Offrant et les personnes agissant de concert avec lui (à l'exclusion de PolyPeptide et de ses Filiales directes et indirectes ainsi que de l'Actionnaire Principal et de toutes les sociétés directement ou indirectement contrôlées par l'Actionnaire Principal) n'ont pas acheté ou vendu d'Actions PolyPeptide, à l'exception de Samsung Global Innovation Bio Fund, lequel est géré par Samsung Asset Management Co., Ltd., qui a acheté 1'777 Actions PolyPeptide durant la même période, le prix le plus élevé payé pour ces actions étant de CHF 49.48, et a vendu 910 Actions PolyPeptide durant la même période. Durant la même période, l'Offrant et les personnes agissant de concert avec lui (à l'exclusion de PolyPeptide et de ses Filiales directes et indirectes ainsi que de l'Actionnaire Principal et de toutes les sociétés directement ou indirectement contrôlées par l'Actionnaire Principal) n'ont pas acheté ou vendu d'instruments financiers se rapportant à des Actions PolyPeptide. Depuis la date de l'Annonce Préalable, l'Offrant et les personnes agissant de concert avec lui (à l'exclusion de PolyPeptide et de ses Filiales directes et indirectes ainsi que de l'Actionnaire Principal et de toutes les sociétés directement ou indirectement contrôlées par l'Actionnaire Principal) n'ont pas acheté ou vendu d'Actions PolyPeptide ni d'instruments financiers se rapportant à des Actions PolyPeptide, à l'exception de Samsung Global Innovation Bio Fund, lequel est géré par Samsung Asset Management Co., Ltd., qui a acheté 17 Actions PolyPeptide. Pour une description des engagements de certains actionnaires de PolyPeptide d'apporter leurs Actions PolyPeptide à l'Offre, voir la section A (*Contexte de l'Offre*).

Selon PolyPeptide, après la conclusion de l'Accord Transactionnel le 17 juillet 2026, ni PolyPeptide ni aucune de ses Filiales directes ou indirectes n'a acheté ou vendu d'Actions PolyPeptide ou d'instruments financiers portant sur des Actions PolyPeptide.

Selon l'Actionnaire Principal, après l'exécution de l'Engagement d'Apport le 17 juillet 2026, ni l'Actionnaire Principal, ni aucune de ses filiales directes ou indirectes n'ont acheté ou vendu d'Actions PolyPeptide ou d'instruments financiers portant sur des Actions PolyPeptide.

D. Financement de l'Offre

L'Offrant financera ou obtiendra le financement de l'Offre avec les liquidités de Samsung Biologics dont il dispose aux fins de l'Offre au moyen de prêts intragroupe ou autrement et/ou avec des fonds mis à disposition par des bailleurs de fonds.

E. Informations concernant PolyPeptide (Société)

1. Nom, siège social, capital-actions, principales activités commerciales et rapport annuel

La Société est une société anonyme de droit suisse ayant son siège à Baar, Suisse. Le capital-actions inscrit au registre du commerce au jour précédant la publication de ce Prospectus d'Offre s'élève à CHF 331'250.01 et est divisé en 33'125'001 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.01 chacune, cotées à la SIX (ISIN CH1110760852).

En outre, la Société dispose d'une marge de fluctuation du capital allant de CHF 331'250.01 (limite inférieure) à CHF 380'937.51 (limite supérieure), d'un capital conditionnel à des fins de participation des employés permettant l'émission de jusqu'à 600'000 Actions PolyPeptide supplémentaires et d'un capital conditionnel à des fins de financement permettant l'émission de jusqu'à 4'968'750 Actions PolyPeptide supplémentaires. À la date des présentes, la Société n'a pas émis d'Actions PolyPeptide à partir de son capital conditionnel (à l'une ou l'autre de ces fins) qui n'auraient pas été inscrites au registre du commerce du canton de Zoug à la date des présentes. En outre, PolyPeptide n'a pas augmenté son capital-actions depuis la date de l'Annonce Préalable. Par conséquent, à la date des présentes, le capital-actions effectivement émis de la Société s'élève à CHF 331'250.01, divisé en 33'125'001 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.01 chacune.

Le but social principal de la Société est l'acquisition, la détention, la gestion, l'exploitation et la vente de participations dans des sociétés nationales et étrangères, directes ou indirectes, en particulier dans des sociétés actives dans les secteurs chimique et pharmaceutique et les domaines connexes.

Le rapport annuel de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ainsi que le rapport semestriel au 30 juin 2026 sont disponibles sur le site internet de PolyPeptide à l'adresse <https://report.polypeptide.com/ar/25/> et <https://report.polypeptide.com/hyr/26/>, respectivement.

2. Plans de participation et actions bloquées

Le traitement (i) des actions bloquées attribuées dans le cadre des plans de rémunération du conseil d'administration de PolyPeptide et (ii) des attributions de participation (*performance share units* ; **PSUs**) attribuées aux membres du comité exécutif de PolyPeptide dans le cadre du plan d'intéressement à long terme (le **LTIP**) est résumé ci-dessous, tel que ce traitement a été convenu dans l'Accord Transactionnel.

Conformément à l'Accord Transactionnel, toutes les périodes de blocage applicables aux Actions PolyPeptide reçues par un membre du conseil d'administration dans le cadre de sa rémunération seront considérées comme automatiquement levées et supprimées au moment de la publication par l'Offrant de l'avis définitif des résultats intermédiaires de l'Offre confirmant que l'Offre a abouti, indépendamment du fait que l'Offre reste soumise à certaines Conditions de l'Offre pendant le Délai Supplémentaire d'Acceptation, afin de permettre au membre du conseil d'administration concerné d'apporter les Actions PolyPeptide concernées à l'Offre pendant le Délai Supplémentaire d'Acceptation. Ce traitement est subordonné au fait que l'Offre devienne inconditionnelle. Les périodes de blocage seront considérées comme n'ayant été levées à aucune autre fin et resteront en vigueur si l'Offre ne devient pas inconditionnelle. L'Accord Transactionnel prévoit en outre que, à l'avenir, les membres du conseil d'administration recevront 100 % de leur rémunération en espèces et ne recevront plus d'Actions PolyPeptide dans le cadre de leur rémunération.

Les PSUs sont soumises à une période d'acquisition (*vesting period*) de trois ans à compter de la date d'attribution, sauf disposition contraire du LTIP, et sous réserve du maintien de la relation d'emploi et de la réalisation des objectifs de performance du Groupe PolyPeptide, sous réserve de certaines exceptions limitées. Lors de l'acquisition (*vesting*), le degré de réalisation de la performance est converti en un nombre d'Actions PolyPeptide sur la base du pourcentage de réalisation de l'objectif. Selon le LTIP daté du 30 juin 2025, en cas de changement de contrôle de PolyPeptide, toutes les PSUs non acquises (*unvested*) seront immédiatement acquises (*vested*) à hauteur de 100 % de réalisation de l'objectif. L'Offre est qualifiée de changement de contrôle au sens des dispositions applicables du LTIP. Conformément à l'Accord Transactionnel, les PSUs octroyées par PolyPeptide dans le cadre du LTIP et les Actions PolyPeptide auxquelles un détenteur a droit lors de l'acquisition (*vesting*) des PSUs seront traitées comme suit en relation avec l'Offre :

- PSUs dans le cadre du LTIP non acquises (*unvested*) au moment de l'Exécution : Sans aucune action de la part du détenteur concerné, chaque PSU qui reste en suspens en tant que PSU non acquise (*unvested*) au moment de l'Exécution deviendra immédiatement acquise (*vested*) à ce moment à hauteur de 100 % de réalisation de l'objectif. Le nombre correspondant d'Actions PolyPeptide (y compris, pour éviter tout doute, toutes Actions PolyPeptide supplémentaires auxquelles le détenteur concerné pourrait avoir droit à titre de compensation pour les dividendes manqués pendant la période d'acquisition (*vesting period*), le cas échéant) sera vendu à l'Offrant au nom et pour le compte du détenteur concerné et sera acheté par l'Offrant à un prix d'achat par Action PolyPeptide égal au Prix de l'Offre à la Date d'Exécution ou vers cette date, à moins que le détenteur concerné ne s'y oppose. À titre d'alternative, en cas d'accord entre Samsung Biologics et la Société et sous la même condition, chacune de ces PSUs sera réglée en espèces à la Date d'Exécution ou vers cette date, sans livraison d'Actions PolyPeptide, à une valeur par Action PolyPeptide égale au Prix de l'Offre, ce règlement en espèces étant financé par Samsung Biologics.

- PSUs dans le cadre du LTIP acquises (*vested*) avant l'Exécution : Sans aucune action de la part du détenteur concerné, chaque PSU dont l'acquisition (*vesting*) est prévue avant l'Exécution sera acquise (*vested*) conformément au LTIP. Le nombre correspondant d'Actions PolyPeptide (y compris, pour éviter tout doute, toutes Actions PolyPeptide supplémentaires auxquelles le détenteur concerné pourrait avoir droit à titre de compensation pour les dividendes manqués pendant la période d'acquisition (*vesting period*), le cas échéant) sera vendu à l'Offrant au nom et pour le compte du détenteur concerné et sera acheté par l'Offrant à un prix d'achat par Action PolyPeptide égal au Prix de l'Offre à la Date d'Exécution ou vers cette date, à moins que le détenteur concerné ne s'y oppose. À titre d'alternative, en cas d'accord entre Samsung Biologics et la Société et sous la même condition, chacune de ces PSUs sera réglée en espèces à la Date d'Exécution ou vers cette date, sans livraison d'Actions PolyPeptide, à une valeur par Action PolyPeptide égale au Prix de l'Offre, ce règlement en espèces étant financé par Samsung Biologics.

3. Opting out

PolyPeptide dispose, depuis la première cotation de ses actions à la SIX, d'une clause d'opting out valable à l'art. 31 de ses statuts. Par conséquent, un offrant n'est pas tenu par l'obligation de présenter une offre portant sur l'acquisition de tous les titres de participation cotés de la société conformément aux art. 135 et 163 LIMF.

4. Intentions de l'Offrant concernant PolyPeptide

Par cette Offre, l'Offrant cherche à obtenir le contrôle total (100 % du capital-actions et des droits de vote) de PolyPeptide. L'Offrant soumet l'Offre aux actionnaires avec l'intention de faire décaler la Société après une Exécution réussie de l'Offre. L'Offre permet aux actionnaires de PolyPeptide de sortir de leur investissement.

Si l'Offrant et les personnes agissant de concert avec lui détiennent plus de 98 % des droits de vote de PolyPeptide après l'Exécution, l'Offrant a l'intention de demander l'annulation des Actions PolyPeptide restantes en mains du public conformément à l'art. 137 LIMF.

Si l'Offrant et les personnes agissant de concert avec lui détiennent entre 90 % et 98 % des droits de vote de PolyPeptide après l'Exécution, l'Offrant a l'intention de fusionner PolyPeptide avec l'Offrant ou une société suisse contrôlée directement ou indirectement par l'Offrant conformément aux art. 8 al. 2 et 18 al. 5 de la Loi suisse sur la fusion, en vertu desquels les détenteurs publics restants d'Actions PolyPeptide seraient indemnisés en espèces ou d'une autre manière sans recevoir d'actions de la société survivante. Les conséquences fiscales suisses résultant d'une fusion squeeze-out avec une contrepartie exclusivement en espèces peuvent être considérablement plus défavorables pour les personnes physiques résidant fiscalement en Suisse et détenant les Actions PolyPeptide dans leur

fortune privée ainsi que pour les investisseurs étrangers, par rapport aux conséquences fiscales d'une acceptation de l'Offre (voir la section J.5.4 (*Conséquences fiscales suisses pour les détenteurs qui n'apportent pas leurs Actions PolyPeptide à l'Offre*)).

Après l'Exécution, dès que possible et dans le respect des exigences légales applicables à PolyPeptide, l'Offrant a l'intention de faire en sorte que PolyPeptide soumette une demande à SIX Exchange Regulation en vue de la décotation des Actions PolyPeptide conformément aux règles de cotation de la SIX et d'une exemption de certaines obligations de divulgation et de publicité en vertu des règles de cotation de la SIX jusqu'à la date de décotation des Actions PolyPeptide.

5. Accords entre l'Offrant et PolyPeptide, les membres de son conseil d'administration, ses dirigeants et ses actionnaires

5.1 Accord de confidentialité

Préalablement à leurs négociations, l'Offrant et PolyPeptide ont conclu un accord de confidentialité prévoyant notamment des engagements de confidentialité, de non-divulgence et de statu quo (*standstill*) usuels pour ce type de transactions.

5.2 Accord Transactionnel

Le 17 juillet 2026, Samsung Biologics et PolyPeptide (agissant par l'intermédiaire des membres indépendants de son conseil d'administration) ont conclu l'Accord Transactionnel, qui avait été approuvé à l'unanimité par le conseil d'administration de PolyPeptide. Ce qui suit est un résumé de certains termes principaux de l'Accord Transactionnel (et, en tant que tel, ne vise pas à interpréter, modifier ou limiter de quelque manière que ce soit les termes de l'Accord Transactionnel) :

- Samsung Biologics s'est engagée à soumettre cette Offre ou à faire en sorte que l'une de ses Filiales détenues à 100 % soumette l'Offre, et PolyPeptide et son conseil d'administration, représenté par ses membres indépendants, respectivement, se sont engagés à recommander unanimement aux actionnaires de PolyPeptide l'acceptation de l'Offre, entre autres, par le biais de sa recommandation contenue dans le rapport du conseil d'administration inclus dans la section G (*Rapport du conseil d'administration de PolyPeptide selon l'art. 132 LIMF*).
- PolyPeptide s'est engagée à ne pas solliciter ni initier de demandes ou de propositions émanant de tiers, ni à discuter ou négocier, ou poursuivre des discussions ou négociations avec un tiers, en lien avec une transaction de tiers portant sur les Actions PolyPeptide. En outre, PolyPeptide s'est engagée à ne fournir aucune information à un tiers envisageant une transaction portant sur les Actions PolyPeptide, ni à accorder à un tel tiers l'accès à ses activités, biens, actifs, livres ou registres, ou à ceux de l'une quelconque de ses Filiales. Ces engagements sont soumis à certaines exceptions (telles que précisées dans l'Accord Transactionnel) s'agissant de

propositions ou d'offres non sollicitées de tiers dont le conseil d'administration de PolyPeptide a déterminé qu'elles sont raisonnablement susceptibles d'aboutir à un résultat supérieur à la présente Offre et que le tiers concerné est raisonnablement en mesure de formuler, de financer et de réaliser une telle transaction de tiers dans le respect des exigences légales. PolyPeptide a accepté d'informer Samsung Biologics de toute proposition de tiers, y compris des principales conditions de celle-ci, si elle décide de fournir des informations et/ou de participer à des discussions et négociations avec l'auteur de cette proposition de tiers. PolyPeptide a accepté de communiquer à Samsung Biologics les informations divulguées à tout tiers, à des conditions non moins favorables que celles appliquées au tiers concerné.

- PolyPeptide s'est engagée à ce que ni la Société ni son conseil d'administration ne retire ou ne modifie, d'une manière défavorable à Samsung Biologics, la recommandation de l'Offre, n'approuve ou ne conclue un quelconque accord relatif à une transaction de tiers, n'approuve ou ne recommande une quelconque transaction de tiers, ni ne procède à une annonce en ce sens, à moins que l'offre de ce tiers ne soit soumise avant ou le dernier Jour de Négocie du Délai Principal de l'Offre et que le conseil d'administration de PolyPeptide n'ait déterminé de bonne foi, après consultation de conseils externes et de son conseiller financier, que cette offre conduira à un résultat supérieur à la présente Offre et que ce tiers est raisonnablement en mesure de formuler, de financer et de réaliser une telle transaction de tiers dans le respect des exigences légales. Avant d'entreprendre de telles démarches, PolyPeptide doit en informer Samsung Biologics dans les 48 heures suivant la réception de l'offre du tiers (y compris ses conditions essentielles) et accorder à Samsung Biologics un délai maximal de 5 Jours de Négocie pour permettre au conseil d'administration d'agir d'ici à 7h30 (heure suisse) du dernier Jour de Négocie du Délai Principal de l'Offre, de soumettre et publier une Offre améliorée au moins aussi favorable à PolyPeptide que cette offre du tiers.
- PolyPeptide s'est engagée, sous réserve des exigences légales impératives, à coopérer pleinement avec Samsung Biologics et ses conseillers en ce qui concerne (i) la préparation de et l'assistance concernant toutes requêtes (y compris les requêtes auprès de la COPA et toutes requêtes de squeeze-out), (ii) la satisfaction des Conditions de l'Offre, (iii) la mise en œuvre et l'exécution de l'Offre, et (iv) une planification efficace de l'intégration et une transition harmonieuse.
- Les parties ont pris les engagements usuels en vue de la satisfaction des Conditions de l'Offre.
- PolyPeptide s'est engagée, sous réserve que toutes les conditions de l'Offre aient été satisfaites ou qu'il y ait été renoncé, à inscrire immédiatement après l'Exécution l'Offrant dans le registre des actions de PolyPeptide en tant qu'actionnaire avec droit de vote pour toutes les Actions PolyPeptide que l'Offrant a acquises dans le cadre de l'Offre.

- PolyPeptide s'est engagée à faire en sorte que tous les membres du conseil d'administration de PolyPeptide démissionnent de leurs fonctions au sein du conseil d'administration de la Société sous réserve de et avec effet à compter de la Date d'Exécution.
- PolyPeptide s'est engagée à convoquer une assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra pendant le Délai Principal de l'Offre ou ultérieurement (dans ce dernier cas, si les actionnaires ont la possibilité d'exercer leurs droits de vote lors de l'assemblée générale extraordinaire concernée même après l'apport de leurs Actions PolyPeptide à l'Offre), et à proposer aux actionnaires, (i) sous réserve que les Conditions de l'Offre aient été satisfaites (à l'exception des Conditions de l'Offre énoncées à la section B.7.1(e) (*Suppression des restrictions à la transmissibilité et des limitations du droit de vote des statuts de PolyPeptide*)), la suppression des restrictions à la transmissibilité et des limitations du droit de vote des statuts de PolyPeptide et d'apporter aux statuts toutes les modifications connexes nécessaires et (ii) l'élection, sous réserve de et avec effet à compter de l'Exécution de l'Offre, des personnes proposées par Samsung Biologics comme membres du conseil d'administration de la Société (ainsi qu'une personne comme président et certaines personnes comme membres du comité de rémunération et nomination, dans chaque cas telles que proposées par Samsung Biologics).
- PolyPeptide s'est engagée à poursuivre, à tous égards importants, son activité en continuité d'exploitation dans le cours normal des affaires, et à n'exécuter, conclure ou annoncer certaines mesures et transactions (telles que précisées dans l'Accord Transactionnel), sous réserve des exigences légales, qu'avec le consentement de Samsung Biologics.
- PolyPeptide s'est engagée, à tout moment entre la date de signature de l'Accord Transactionnel et la première des dates suivantes : (i) le jour tombant six (6) mois après la fin du Délai Supplémentaire d'Acceptation (ou la date ultérieure pertinente si la COPA, la FINMA ou un tribunal devait prolonger la période d'application de la *best price rule*), et (ii) la résiliation de l'Accord Transactionnel, à respecter, et à faire en sorte que toutes ses Filiales respectent, les obligations énoncées à l'art. 12 al. 1 OOPA, y compris, sans limitation, à s'abstenir, et à faire en sorte que toutes ses Filiales s'abstiennent, de faire quoi que ce soit qui déclencherait une augmentation du Prix de l'Offre sur la base de la *best price rule* selon les art. 12 al. 1 let. b et 10 OOPA, sous réserve de toutes décisions de la COPA confirmant la conformité de telles mesures avec la *best price rule* ou accordant une dérogation à celle-ci.
- PolyPeptide s'est engagée, sous réserve des exigences légales, à déployer ses meilleurs efforts raisonnables pour (i) maintenir les lignes de crédit existantes, (ii) après la confirmation par l'Offrant, dans les résultats intermédiaires définitifs de l'Offre, que l'Offre a abouti, obtenir des renoncements aux clauses de changement de contrôle de la part des clients importants convenus d'un commun accord entre Samsung Biologics et la Société, et (iii) retenir ses employés clés et soutenir la mise en œuvre d'un plan de rétention financé par Samsung Biologics tel que convenu entre Samsung Biologics et la Société.

- PolyPeptide et Samsung Biologics ont fait certaines déclarations et donné certaines garanties usuelles pour ce type de transaction.
- Samsung Biologics a accepté que, sous réserve de toute faute intentionnelle, l'Offrant accorde et fasse en sorte que l'Offrant et chaque société du Groupe Samsung Biologics détenant des actions de PolyPeptide ou de l'une de ses Filiales accordent décharge pleine et entière à chaque personne assurée au titre de l'assurance D&O du Groupe PolyPeptide lors de la prochaine assemblée générale ordinaire concernée de PolyPeptide ou de la Filiale concernée pour la durée de leur mandat.
- PolyPeptide s'est engagée à payer CHF 22.1 millions si (i) la Société viole de manière substantielle ses obligations en vertu de l'Accord Transactionnel et qu'il n'est pas remédié rapidement et intégralement à cette violation par la Société après notification écrite de Samsung Biologics ou de l'Offrant et que, en conséquence de cette violation, Samsung Biologics ou l'Offrant déclare l'Offre infructueuse ou se retire de l'Offre ou refuse d'exécuter l'Offre, dans chaque cas conformément aux exigences légales, ou (ii) le conseil d'administration de la Société recommande une transaction de tiers et l'Offrant déclare l'Offre infructueuse après le Délai Principal de l'Offre conformément aux exigences légales.
- L'Accord Transactionnel peut être résilié dans certaines circonstances, notamment (i) par l'une ou l'autre des parties, si Samsung Biologics ou l'Offrant se retire de l'Offre ou refuse l'exécution de l'Offre conformément au droit et à la réglementation suisses en matière d'offres publiques d'acquisition, si la COPA autorise Samsung Biologics ou l'Offrant à le faire, à condition que la partie qui cherche à résilier n'ait enfreint aucune disposition de l'Accord Transactionnel donnant lieu à ce retrait ou refus, (ii) par l'une ou l'autre des parties si l'autre partie viole de manière substantielle ses obligations en vertu de l'Accord Transactionnel, à moins qu'il n'y soit remédié rapidement et intégralement par la partie en infraction, (iii) par Samsung Biologics si le conseil d'administration de la Société (1) retire ou modifie d'une manière défavorable à Samsung Biologics la recommandation de l'Offre, (2) conclut un accord définitif relatif à une transaction de tiers, (3) recommande une transaction de tiers ou (4) fait une annonce à cet effet, ou (iv) par PolyPeptide si le conseil d'administration de la Société (1) retire ou modifie d'une manière défavorable à Samsung Biologics la recommandation de l'Offre ou (2) approuve ou recommande une transaction de tiers ou conclut un accord y relatif ou (3) fait une annonce à cet effet.

5.3 Engagement d'Apport

Le 17 juillet 2026, l'Actionnaire Principal a signé l'Engagement d'Apport avec Samsung Biologics selon lequel l'Actionnaire Principal s'est engagé, *inter alia*, à apporter ses 18'375'000 Actions PolyPeptide à l'Offre pendant le Délai Principal de l'Offre et à exercer ses droits de vote afin de satisfaire les Conditions de l'Offre décrites à la section B.7.1(e) et à la section B.7.1(g).

L'Actionnaire Principal a le droit de résilier l'Engagement d'Apport au premier des événements suivants : (i) Samsung Biologics déclare publiquement, dans les résultats intermédiaires définitifs de l'Offre, que l'Offre n'a pas abouti conformément aux termes de l'Offre, (ii) Samsung Biologics retire l'Offre pour toute autre raison autorisée par les lois et règlements applicables, ou (iii) une transaction de tiers autre qu'une Offre Concurrente (telle que définie ci-dessous) a été approuvée ou recommandée par le conseil d'administration de PolyPeptide conformément aux termes de l'Accord Transactionnel.

En outre, l'Actionnaire Principal n'est pas tenu d'apporter ses Actions PolyPeptide à l'Offre ou, si l'Actionnaire Principal l'a déjà fait, l'Actionnaire Principal a le droit de retirer son acceptation de l'Offre en ce qui concerne ses Actions PolyPeptide si une offre publique d'acquisition concurrente d'un tiers portant sur toutes les Actions PolyPeptide en circulation (sans tenir compte des restrictions d'offre usuelles relatives au lieu de résidence, à la nationalité ou au statut réglementaire de certains actionnaires) conformément aux art. 48 ss OOPA, recommandée ou non par le conseil d'administration aux actionnaires de PolyPeptide (une **Offre Concurrente**), a été formellement annoncée conformément à l'art. 50 al. 1 OOPA, à condition que l'Actionnaire Principal apporte ses Actions PolyPeptide à cette Offre Concurrente et à condition en outre que si (i) l'Offre Concurrente est retirée ou déclarée invalide pour quelque raison que ce soit, (ii) aucune autre Offre Concurrente n'a été formellement annoncée conformément à l'art. 50 al. 1 OOPA, (iii) l'Engagement d'Apport n'a pas été résilié conformément aux dispositions énoncées ci-dessus, et (iv) l'Offre est encore ouverte à l'acceptation au moment de ce retrait, l'obligation de l'Actionnaire Principal d'apporter ses Actions PolyPeptide à l'Offre redevient effective.

5.4 Absence d'autres accords

À l'exception des accords résumés ci-dessus, aucun accord relatif à l'Offre n'a été conclu entre Samsung Biologics et ses Filiales directes et indirectes, y compris l'Offrant, d'une part, et PolyPeptide, ses Filiales ainsi que leurs administrateurs, dirigeants et actionnaires, d'autre part.

6. Informations Confidentielles

L'Offrant confirme qu'au moment de la publication de ce Prospectus d'Offre, il n'a pas reçu, directement ou indirectement, de PolyPeptide ou de l'une de ses Filiales directes ou indirectes, d'informations confidentielles concernant PolyPeptide susceptibles d'influencer significativement la décision des destinataires de l'Offre, à l'exception des informations qui ont été ou sont publiquement divulguées dans ce Prospectus d'Offre, dans le rapport du conseil d'administration de PolyPeptide (voir la section G (*Rapport du conseil d'administration de PolyPeptide selon l'art. 132 LIMF*) ou autrement.

F. Rapport de l'organe de contrôle selon l'art. 128 LIMF

Rapport de l'organe de contrôle selon l'article 128 de la Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché des valeurs mobilières et des produits dérivés (Loi sur les infrastructures des marchés financiers, LIMF)

En tant qu'organe de contrôle reconnu selon la LIMF pour la révision des offres publiques d'acquisition, nous avons révisé le prospectus d'offre de Samsung Peptide AG ("Offrant"). Le rapport du Conseil d'administration de la société cible et la fairness opinion de IFBC AG n'ont pas fait l'objet de notre révision.

L'Offrant est responsable de la préparation du prospectus d'offre. Notre tâche consiste à réviser et évaluer le prospectus d'offre. Nous confirmons que nous satisfaisons aux exigences d'indépendance selon le droit des offres publiques d'acquisition et qu'il n'existe aucune circonstance incompatible avec notre indépendance.

Notre révision a été effectuée conformément à la Norme de révision suisse 880, selon laquelle une révision selon l'art. 128 LIMF doit être planifiée et exécutée de manière à établir l'exhaustivité formelle du prospectus d'offre conformément à la LIMF et à ses ordonnances, et à détecter les informations matériellement inexactes dans le prospectus d'offre résultant de violations ou d'erreurs, même si ce n'est pas avec la même certitude dans le cas des points 2 à 5 ci-dessous que dans le cas du point 1. Nous avons vérifié les informations du prospectus d'offre au moyen d'analyses et d'enquêtes sur la base d'échantillons. Nous avons également évalué le respect de la LIMF et des ordonnances. Nous estimons que notre révision fournit une base suffisante pour notre opinion.

Selon notre évaluation:

1. L'Offrant a pris les mesures appropriées pour assurer que les ressources financières requises sont disponibles au jour de l'exécution.

En outre, nous n'avons pas constaté de faits dont nous devrions conclure que:

2. les destinataires de l'offre ne sont pas traités sur un pied d'égalité;
3. le prospectus d'offre n'est pas complet et exact;
4. le prospectus d'offre ne respecte pas la LIMF et les Ordonnances;
5. les dispositions relatives aux effets de l'annonce préalable de l'offre n'ont pas été respectées.

Ce rapport ne constitue ni une recommandation d'accepter ou de rejeter l'offre, ni une fairness opinion concernant l'adéquation financière du prix d'offre.

Deloitte SA

Viktoriya Lombardo
Experte-révisseuse agréée

Fabian Hell
Expert-réviseur agréé

Zurich, le 31 août 2026

G. Rapport du conseil d'administration de PolyPeptide selon l'art. 132 LIMF

Rapport du conseil d'administration de PolyPeptide Group SA conformément à 132 LIMF

Le Conseil d'administration de PolyPeptide Group SA (le **Conseil d'administration**), une société anonyme suisse ayant son siège à Baar, Suisse (la **Cible**; la Cible conjointement avec ses filiales, le **Groupe Cible**), prend comme suit position conformément à l'article 132 al. 1 de la Loi fédérale sur l'infrastructure des marchés financiers (**LIMF**) et aux articles 30 à 32 de l'Ordonnance sur les OPA (**OOPA**) sur l'offre publique d'achat (**l'Offre**) de Samsung Peptide SA, une société anonyme suisse, ayant son siège à Zoug, Suisse (**l'Offrante**), portant sur toutes les actions nominatives de la Cible en mains du public d'une valeur nominale de CHF 0.01 chacune (chacune une **Action de la Cible**) cotées à la SIX Swiss Exchange (**SIX**) (la **Transaction**). L'Offrante est une filiale entièrement détenue par Samsung Biologics Co., Ltd., une société organisée selon les lois de la République de Corée ayant son siège à 300, Songdo bio-daero, Yeonsu-gu, Incheon, 21987, République de Corée (la **Soumissionnaire**, et conjointement avec ses sociétés affiliées, y compris l'Offrante, le **Groupe de l'Offrante**).

1. Recommandation

Après avoir dûment et attentivement examiné et analysé l'Offre et en tenant compte de la Fairness Opinion (telle que définie à la Section 2.2 ci-dessous), le Conseil d'administration, conformément à son règlement d'organisation et adoptant deux résolutions relatives à l'Offre (la première résolution par tous les membres du Conseil d'administration et la seconde résolution à l'exclusion de M. Erik Schropp en raison d'un conflit d'intérêts potentiel), a décidé à l'unanimité de recommander aux actionnaires de la Cible d'accepter l'Offre.

2. Considérations

La recommandation du Conseil d'administration est basée sur les considérations suivantes.

2.1 Prix de l'Offre

Le prix offert par l'Offrante dans le cadre de l'Offre s'élève à CHF 44.31 net en espèces par Action de la Cible (le **Prix de l'Offre**).

Le Prix de l'Offre serait réduit du montant brut de tout effet dilutif relatif aux Actions de la Cible avant l'exécution de l'Offre (l'**Exécution**, et la date à laquelle l'Exécution intervient, la **Date d'Exécution**), tel que décrit plus en détail dans le prospectus daté du 31 août 2026 de l'Offrante relatif à l'Offre (le **Prospectus d'Offre**).

Le Prix de l'Offre implique une prime de 11.6% par rapport au prix moyen pondéré en fonction du volume (*volume-weighted average price*, **VWAP**) de toutes les transactions boursières portant sur les Actions de la Cible à la SIX durant les soixante (60) jours de négoce à la SIX (chacun un **Jour de Bourse**) précédant la publication de l'annonce préalable de l'Offre le 20 juillet 2026 (l'**Annonce Préalable**) (soit CHF 39.72). Comparé au dernier cours de clôture non affecté du 10 avril 2026, soit le Jour de Bourse précédant immédiatement la publication des premières spéculations médiatiques concernant une transaction potentielle (correspondant à CHF 31.65), le Prix de l'Offre implique une prime de 40.0%.

2.2 Fairness Opinion

Le Conseil d'administration a reçu d'IFBC SA, Zurich (**IFBC**), en qualité d'expert indépendant, l'assurance du caractère équitable du Prix de l'Offre. IFBC a été mandatée pour préparer et émettre un avis du caractère équitable (*fairness opinion*) concernant le caractère financièrement équitable de l'Offre. Sur la base des hypothèses qui y sont énoncées et sous réserve de celles-ci, IFBC a déterminé, dans son avis du caractère équitable daté du 28 août 2026 (la **Fairness Opinion**), une fourchette de valeur équitable de CHF 31.61 à CHF 41.44 par Action de la Cible en appliquant principalement la méthode des flux de trésorerie actualisés (*discounted cash flow*, DCF) et considéré que le Prix de l'Offre est équitable d'un point de vue financier.

La Fairness Opinion peut être commandée gratuitement en allemand, français et anglais auprès de la Cible, PolyPeptide Group AG, Investor Relations, Neuhofstrasse 24, Baar, Suisse (téléphone: +41 43 502 05 80, courriel: investorrelations@polypeptide.com) et est également disponible sur <https://www.polypeptide.com/investors/samsung-peptide-ag-tender-offer/>. La Fairness Opinion fait partie intégrante du présent rapport.

2.3 Justification commerciale

2.3.1 Aperçu

Le Conseil d'administration, après consultation de conseillers externes, a procédé à une analyse détaillée des perspectives à court et à long terme de la Cible en tant que société indépendante cotée

à la SIX, et des mérites d'un retrait de la cote et d'un partenariat avec la Soumissionnaire, en comparaison avec les alternatives à disposition de la Cible et de ses actionnaires. Cette analyse a pris en compte, entre autres facteurs, le plan d'affaires autonome de la Cible, que le Conseil d'administration continue d'approuver et qu'il considère comme parfaitement réalisable sous la direction actuelle, l'ampleur et le phasage des investissements en capital nécessaires pour exploiter pleinement les opportunités commerciales de la Cible au-delà de 2028, ainsi que le positionnement concurrentiel de la Cible dans un marché de CDMO peptidique favorisant de plus en plus les plateformes à grande échelle et bien capitalisées, les acteurs de plus grande taille continuant à élever les standards de compétitivité.

Dans ce contexte, le Conseil d'administration est d'avis que la détention, directe ou indirecte, de la Cible par la Soumissionnaire représente la voie la plus attractive pour la Cible et ses parties prenantes par rapport aux alternatives considérées. Cette voie offre une combinaison d'avantages stratégiques, opérationnels et financiers qui seraient difficiles à reproduire en tant que société cotée indépendante. En particulier, le Conseil d'administration s'attend à ce que la Soumissionnaire renforce et contribue à accélérer la prochaine phase de croissance de la Cible, en offrant l'accès au capital et la flexibilité de structure du capital, la portée industrielle mondiale et l'alignement stratégique à long terme nécessaires pour exploiter pleinement les opportunités à plus long terme. Le Conseil d'administration est également d'avis que la détention directe ou indirecte par la Soumissionnaire permettra à la Cible de se concentrer sur la création de valeur à long terme et sur des investissements pluriannuels disciplinés, sans la cadence de *reporting* semestriel et l'examen à court terme des marchés inhérents à une cotation en bourse.

En outre, le Conseil d'administration note que l'actionnaire principal, Draupnir Holding B.V., Hoofddorp, Pays-Bas (**l'Actionnaire Principal**), a exprimé son intention de céder tout ou partie de sa participation conformément à ses objectifs stratégiques, ce que le Conseil d'administration considère comme un facteur supplémentaire dans l'évaluation des mérites de la Transaction par rapport à l'alternative autonome.

2.3.2 Avantages stratégiques

Le Conseil d'administration est d'avis que la Transaction offre à la Cible une plateforme d'exécution attractive et permettra à la direction d'accélérer de manière significative la prochaine phase de sa stratégie, à un rythme et une échelle que la voie autonome aurait du mal à égaler.

- *Capacité d'investir en anticipation de la demande sur une base d'autofinancement et de sécuriser des engagements clients à long terme:* La détention directe ou indirecte par la Soumissionnaire permet à la Cible de financer plusieurs projets d'expansion à grande échelle en parallèle sur une base d'autofinancement plutôt que de cofinancement client. L'autofinancement renforce le positionnement concurrentiel de la Cible auprès des grands clients pharmaceutiques qui

valorisent de plus en plus l'échelle, la résilience et la rapidité de développement lors de l'attribution de contrats commerciaux à long cycle. Il permet également à la Cible d'accompagner les programmes de pipeline existants vers la fabrication à échelle commerciale dans une ampleur non réalisable dans le cadre de la configuration autonome actuelle.

- *Ancrage au sein d'une plateforme CDMO mondiale positionnée pour la régionalisation:* La Cible opère dans une industrie en pleine mutation structurelle vers des chaînes d'approvisionnement régionalisées et un examen accru de la part des grandes sociétés pharmaceutiques quant à la résilience de leurs fournisseurs. La combinaison avec un CDMO mondial de premier plan, disposant de relations approfondies avec les sociétés pharmaceutiques mondiales, est attendue pour accélérer l'acquisition et la diversification de clients, soutenir l'entrée dans de nouvelles modalités adjacentes aux peptides, et renforcer la position concurrentielle de la Cible face aux concurrents mondiaux établis et aux nouveaux entrants émergents.
- *Préservation de l'identité et orientation à long terme:* Le Conseil d'administration prend note de l'attente de la Soumissionnaire de préserver l'identité, la marque, le réseau multisites et la base de talents scientifiques de la Cible, et de continuer à investir derrière la stratégie de l'équipe de direction actuelle. Le Conseil d'administration considère cela comme significativement préservateur de valeur pour les employés, les clients et les autres parties prenantes, et le considère comme une caractéristique distinctive de cette contrepartie particulière.

2.3.3 Avantages opérationnels et financiers

Au-delà de la logique stratégique, le Conseil d'administration est d'avis que la Transaction offre plusieurs avantages opérationnels et financiers:

- *Accès aux meilleures pratiques industrielles et opérationnelles à grande échelle:* En tant que l'un des plus grands CDMOs biologiques au monde en termes de capacité installée, exploitant un campus de biofabrication commerciale à grande échelle à Songdo, Corée du Sud, et servant une clientèle pharmaceutique mondiale de premier plan depuis sa fondation en 2011, la Soumissionnaire apporte des capacités éprouvées dans des domaines tels que la gestion de la chaîne d'approvisionnement à grande échelle, les systèmes standardisés de qualité et d'exécution de la fabrication, l'effet de levier en matière d'approvisionnement, ainsi que l'optimisation du rendement et du débit. Le Conseil d'administration estime que ces capacités peuvent être appliquées de manière sélective aux opérations peptidiques de la Cible afin d'améliorer la productivité, de soutenir une montée en puissance plus rapide des capacités nouvellement mises en service, et d'améliorer la fiabilité de la livraison aux grands clients pharmaceutiques.

- *Disponibilité de capitaux découplée des marchés d'actions publics et du cofinancement client:* La croissance de la Cible a jusqu'ici été financée par une combinaison de flux de trésorerie opérationnels, de tirages sous sa facilité de crédit renouvelable (RCF) et de prépaiements clients. Bien que ce modèle ait bien servi la Cible, il limite intrinsèquement le rythme et l'ampleur des investissements. Sous la détention directe ou indirecte par la Soumissionnaire, la Cible aurait accès à une base de financement significativement plus large et plus flexible, lui permettant de poursuivre plusieurs projets d'expansion en parallèle et d'investir en anticipation de la demande lorsque cela est stratégiquement justifié. Cela réduit en outre significativement le risque de financement associé à la prochaine vague de développement des capacités.
- *Certitude de valeur pour les actionnaires dans un contexte de marché volatil:* La contrepartie entièrement en espèces offre aux actionnaires une valeur immédiate et certaine, représentant une prime de 40.0% par rapport au cours non affecté du 10 avril 2026 (soit CHF 31.65) et de 11.6% par rapport au VWAP à 60 jours avant l'annonce (soit CHF 39.72), de préférence par rapport à une voie autonome dont la réalisation de la valeur est subordonnée à une exécution pluriannuelle et au soutien continu du marché public. Le Conseil d'administration considère que cette certitude revêt une valeur particulière au vu (i) de l'intention déclarée de l'Actionnaire Principal de céder sa participation et du surplomb actionnarial (*market overhang*) qui en résulterait en l'absence de la Transaction, (ii) de l'horizon d'investissement pluriannuel nécessaire pour réaliser les opportunités de création de valeur au-delà de 2028, et (iii) du résultat d'un processus complet qui n'a pas permis d'identifier de proposition supérieure, appuyé par la Fairness Opinion délivrée par IFBC.
- *Alignement de la direction et création de valeur à long terme:* La suppression de l'exigence d'opérer dans le rythme des publications publiques semestrielles permet à la direction de se concentrer sur les priorités opérationnelles – y compris la mise en service des capacités, l'exécution de la montée en puissance, la conversion du pipeline et l'innovation de prochaine génération – qui déterminent la valeur intrinsèque à long terme, tandis que le cadre incitatif proposé par la Soumissionnaire devrait permettre d'aligner la direction avec la réalisation de cette valeur sous sa propriété directe ou indirecte.

Dans l'ensemble, le Conseil d'administration conclut que la Transaction offre à la Cible une plateforme significative pour l'exécution de sa stratégie à long terme et représente un résultat ajusté au risque attractif pour les actionnaires de la Cible.

2.4 Intentions de l'Actionnaire Principal

L'Actionnaire Principal, qui, à la connaissance de la Cible, détient 18'375'000 Actions de la Cible (les **Actions de l'Actionnaire Principal**) à la date du présent rapport, correspondant à 55.47% du capital-

actions émis de la Cible à la date du présent rapport, a informé le Conseil d'administration de son intention de céder sa participation dans la Cible. En raison de la clause d'opting-out figurant à l'article 31 des statuts de la Cible (les **Statuts**), qui prévoit que l'obligation de soumettre une offre publique d'acquisition en vertu de l'article 135 LIMF est supprimée, une vente par l'Actionnaire Principal serait en principe également possible sans offre aux actionnaires restants de la Cible.

L'Actionnaire Principal a signé un engagement d'apport (*tender undertaking*) avec la Soumissionnaire (**l'Engagement d'Apport**) en vertu duquel l'Actionnaire Principal a accepté, entre autres et sous réserve des termes et conditions de l'Engagement d'Apport, d'apporter les Actions de l'Actionnaire Principal à l'Offre pendant la période principale de l'Offre (la **Période d'Offre**). En cas de succès de l'Offre, l'Offre permettra aux actionnaires restants de la Cible de vendre leur participation aux mêmes termes et conditions que l'Actionnaire Principal. Voir la Section 4.3 pour de plus amples informations sur l'Engagement d'Apport.

2.5 Squeeze-out et décotation

Le Conseil d'administration comprend que, dans le cas où l'Offrante détiendrait plus de 98% des droits de vote de la Cible après l'Exécution, l'Offrante a l'intention de demander l'annulation des Actions de la Cible restantes en mains du public conformément à l'article 137 LIMF. Le Conseil d'administration comprend en outre que, dans le cas où l'Offrante détiendrait entre 90% et 98% des droits de vote de la Cible après l'Exécution, l'Offrante a l'intention de procéder à une fusion avec dédommagement (*squeeze-out merger*) conformément aux articles 8 al. 2 et 18 al. 5 de la Loi suisse sur la fusion, à la suite de quoi les actionnaires restants de la Cible seraient indemnisés en espèces ou d'une autre manière pour leurs Actions de la Cible, mais ne recevraient pas d'actions de la société survivante. Dans le cadre d'une fusion avec dédommagement, il se peut que les conséquences fiscales soient moins favorables pour certains actionnaires qu'en cas d'une acceptation de l'Offre (voir Sections E.4 et J.5.4 du Prospectus d'Offre).

En outre, le Conseil d'administration comprend qu'après l'Exécution, l'Offrante a l'intention de faire en sorte que la Cible soumette une demande en vue de la décotation des Actions de la Cible de la SIX conformément au règlement de cotation de la SIX et en vue d'obtenir une exemption de certaines obligations de divulgation et de publicité en vertu du règlement de cotation de la SIX.

2.6 Conclusion

Sur la base des considérations résumées ci-dessus, le Conseil d'administration, adoptant deux résolutions tel qu'exposé à la Section 1 ci-dessus, est parvenu à la conclusion que l'Offre est dans le meilleur intérêt de la Cible et de ses parties prenantes et recommande par conséquent à l'unanimité aux actionnaires de la Cible d'accepter l'Offre.

3. Informations additionnelles requises par le droit suisse des OPA

3.1 Conseil d'administration et Direction

Le Conseil d'administration de la Cible se compose actuellement de Peter Wilden (Président), Philippe Weber (Vice-Président), Patrick Aebischer, Jane Salik, Erik Schropp et Jo LeCouilliard.

La Direction (*Executive Committee*) de la Cible se compose actuellement de Juan-José Gonzalez (Chief Executive Officer), Christina Del Vecchio (Chief Legal Officer) et Raoul Bernhardt (Chief Manufacturing and Supply Chain Officer). Christina Del Vecchio a résilié son contrat de travail avec la Cible avec effet au 30 novembre 2026.

3.2 Conflits d'intérêts potentiels des membres du Conseil d'administration et de la Direction

3.2.1 Conseil d'administration

Dans l'Accord Transactionnel (tel que défini à la Section 4.2 ci-dessous), la Cible a accepté de déployer tous ses meilleurs efforts commercialement raisonnables (*commercially reasonable best efforts*) pour que tous les membres du Conseil d'administration démissionnent de leurs fonctions au sein du Conseil d'administration sous réserve de l'Exécution et avec effet à compter de celle-ci.

Dans l'Accord Transactionnel, la Cible a en outre accepté de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Cible devant se tenir pendant la Période d'Offre ou par la suite (dans ce dernier cas, sous réserve que les actionnaires aient la possibilité d'exercer leurs droits de vote lors de l'assemblée générale extraordinaire concernée même après avoir apporté leurs Actions de la Cible à l'Offre) (**l'Assemblée Générale Extraordinaire**) et de soumettre au vote de cette Assemblée Générale Extraordinaire, entre autres, l'élection des personnes désignées par la Soumissionnaire comme membres du Conseil d'administration (et une personne comme président et certaines personnes comme membres du Comité de rémunération et de nomination, dans chaque cas désignées par la Soumissionnaire), sous réserve de l'Exécution et avec effet à compter de celle-ci (voir Section B.7.1.(e) et (g) du Prospectus d'Offre).

Aux fins de la satisfaction de la condition de l'Offre correspondante énoncée à la Section B.7.1.(g) du Prospectus d'Offre (*Démission et élection des membres du conseil d'administration / Contrats de mandat*), la Cible et la Soumissionnaire ont convenu dans l'Accord Transactionnel qu'il sera suffisant que la Soumissionnaire soit en position de contrôler directement ou indirectement la majorité des membres du Conseil d'administration avec effet à compter de l'Exécution, soit par l'intermédiaire de personnes qu'elle a désignées pour élection au Conseil d'administration et/ou par un ou plusieurs accords de mandat conclus avec un ou plusieurs membres du Conseil d'administration (chacun un **Contrat de Mandat**).

Dans le cadre d'un tel Contrat de Mandat, le membre concerné du Conseil d'administration agirait conformément aux instructions de la Soumissionnaire ou de l'Offrante. Le Conseil d'administration ne prévoit pas actuellement que de tels Contrats de Mandat seront nécessaires. Si de tels Contrats de Mandat devaient néanmoins être conclus, ils le seraient (i) pour la période entre l'Exécution et une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Cible se tenant après l'Exécution et (ii) dans le but d'assurer un transfert de contrôle sans heurts de la Cible à la Soumissionnaire à la suite de l'Exécution. En conséquence, le Conseil d'administration ne considère pas que de tels Contrats de Mandat (le cas échéant) donnent lieu à un conflit d'intérêts potentiel pour un quelconque membre du Conseil d'administration.

L'Offre a des conséquences financières potentielles pour les membres du Conseil d'administration, et la Soumissionnaire a accepté certains engagements en leur faveur, tel que décrit plus en détail aux Sections 3.3 et 4.2 ci-dessous.

M. Erik Schropp est membre du conseil d'administration de l'Actionnaire Principal (voir Section 5 ci-dessous) et a été désigné par l'Actionnaire Principal pour élection au Conseil d'administration. Les intérêts de l'Actionnaire Principal ne sont pas nécessairement toujours alignés avec ceux de la Cible, y compris ceux des actionnaires restants. L'Actionnaire Principal a négocié et conclu l'Engagement d'Apport avec la Soumissionnaire (voir Sections 2.4 ci-dessus et 4.3 ci-dessous). Sur la base de ces considérations, M. Erik Schropp s'est trouvé et se trouve, de l'avis du Conseil d'administration, dans une situation de conflit d'intérêts potentiel. En conséquence, le Conseil d'administration a adopté deux résolutions tel qu'exposé à la Section 1 ci-dessus.

M. Peter Wilden a siégé au conseil d'administration de Ferring International Center SA (2002-2024) et a exercé les fonctions de vice-président exécutif (*Executive Vice-President*) et de directeur financier (*CFO*) de Ferring Pharmaceuticals au sein du Groupe Ferring (2000-2017). Le Groupe Ferring entretient une relation commerciale existante avec le Groupe Cible et est considéré comme une partie liée de la Cible par l'intermédiaire d'Esperante Investments S.à r.l., qui est la société mère de rang supérieur de l'Actionnaire Principal. Etant donné que les mandats de M. Peter Wilden au sein du Groupe Ferring ont pris fin au 31 décembre 2024, il est désormais considéré comme un membre indépendant du Conseil d'administration au sens de l'article 15 du Code suisse de bonnes pratiques pour la gouvernance d'entreprise (*Swiss Code of Best Practice for Corporate Governance*) et de l'article 4 let. d du règlement d'organisation de la Cible. En conséquence, le Conseil d'administration ne considère pas que M. Peter Wilden se trouve dans un conflit d'intérêts réel ou potentiel en raison de ses mandats antérieurs au sein du Groupe Ferring.

Par ailleurs, M. Peter Wilden a assumé le rôle d'administrateur-président exécutif (*executive chair*) de la Cible le 30 janvier 2023, à la suite de la démission du CEO alors en fonction de la Cible. Après la nomination de M. Juan-José Gonzalez comme nouveau CEO de la Cible et l'achèvement de son introduction au sein de la Cible, M. Peter Wilden a quitté ses fonctions exécutives au 30 septembre 2023 et a poursuivi son rôle de Président du Conseil d'administration. Compte tenu du caractère

intérimaire et limité de ses fonctions de président exécutif en 2023, M. Peter Wilden est considéré comme "non-exécutif", et le Conseil d'administration ne considère pas que M. Peter Wilden se trouve dans un conflit d'intérêts réel ou potentiel en raison de sa fonction antérieure de président exécutif.

Mme Jane Salik a été nommée CEO de la Cible en 2006. Mme Jane Salik a démissionné de ses fonctions de CEO le 29 avril 2021 et a été membre de la Direction jusqu'au 17 août 2021. Ses fonctions de direction opérationnelle au sein de la Cible ayant pris fin il y a plus de trois ans, Mme Salik est désormais considérée comme une membre indépendante du Conseil d'administration au sens de l'article 15 du Code suisse de bonnes pratiques pour la gouvernance d'entreprise et de l'article 4 let. d du règlement d'organisation de la Cible, et le Conseil d'administration ne considère pas que Mme Jane Salik se trouve dans un conflit d'intérêts réel ou potentiel en raison de ses fonctions antérieures au sein de la Cible.

M. Philippe Weber est associé au sein de l'Etude Niederer Kraft Frey SA (**NKF**), qui fournit des conseils juridiques à la Cible sur diverses questions relevant du droit des sociétés. La relation d'affaires entre la Cible et NKF est considérée comme mineure. En conséquence, M. Weber est réputé indépendant au sens de l'article 15 du Code suisse de bonnes pratiques pour la gouvernance d'entreprise et de l'article 4 let. d du règlement d'organisation de la Cible. NKF n'a pas conseillé la Cible dans le cadre de la Transaction.

En plus de ce qui précède, chacun de M. Peter Wilden, M. Patrick Aebischer, Mme Jane Salik, M. Philippe Weber et Mme Jo LeCouilliard a confirmé au Conseil d'administration qu'il ou elle ne se trouve dans aucun conflit d'intérêts réel ou potentiel.

En conséquence, le Conseil d'administration ne considère ni M. Peter Wilden, ni M. Patrick Aebischer, ni Mme Jane Salik, ni M. Philippe Weber, ni Mme Jo LeCouilliard comme se trouvant dans un conflit d'intérêts réel ou potentiel.

Sous réserve de ce qui est exposé dans le présent rapport, (i) aucun membre du Conseil d'administration n'a conclu de relation contractuelle ou autre avec un quelconque membre du Groupe de l'Offrante, et il n'existe actuellement aucune intention de conclure une telle relation, (ii) aucun membre du Conseil d'administration n'a été élu à la demande d'un quelconque membre du Groupe de l'Offrante ou n'exerce sa (ses) fonction(s) au sein du Conseil d'administration selon les instructions d'un quelconque membre du Groupe de l'Offrante, et (iii) les membres du Conseil d'administration ne sont ni employés ni membres d'un quelconque organe social d'un membre du Groupe de l'Offrante ou de sociétés ayant des relations d'affaires significatives avec un quelconque membre du Groupe de l'Offrante.

3.2.2 Direction

L'Offre a des conséquences financières potentielles pour les membres de la Direction, et la Soumissionnaire a accepté certains engagements en leur faveur, tel que décrit plus en détail aux Sections 3.3 et 4.2 ci-dessous.

Sous réserve de ce qui est exposé dans le présent rapport, (i) aucun membre de la Direction n'a conclu de relation contractuelle ou autre avec un quelconque membre du Groupe de l'Offrante, et il n'existe actuellement aucune intention de conclure une telle relation, et (ii) les membres de la Direction ne sont ni employés ni membres d'un quelconque organe social d'un membre du Groupe de l'Offrante ou de sociétés ayant des relations d'affaires significatives avec le Groupe de l'Offrante (autres que les sociétés du Groupe Cible, dans la mesure où de telles relations d'affaires existent).

3.3 Conséquences financières potentielles de l'Offre pour les membres du Conseil d'administration et de la Direction

3.3.1 Rémunération du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration reçoivent des éléments de rémunération fixes, dont au moins la moitié est payable en Actions de la Cible et le solde en espèces. Les membres du Conseil d'administration peuvent choisir de recevoir jusqu'à 100% de leurs honoraires fixes en Actions de la Cible. Pour les membres du Conseil d'administration choisissant de recevoir plus de 50% de leurs honoraires fixes en Actions de la Cible, les Actions de la Cible excédant la part de 50% sont attribuées avec une décote de 20% par rapport au prix de marché (calculé sur la base du prix moyen pondéré en fonction du volume (*volume-weighted average price*) sur les cinq derniers jours de bourse précédant la date de paiement trimestriel). Toutes les Actions de la Cible reçues dans le cadre de la rémunération du Conseil d'administration sont soumises à une *période de blocage* de trois ans à compter de la date d'attribution. La rémunération en espèces et en actions est versée sur une base trimestrielle.

Les membres du Conseil d'administration détiennent les Actions de la Cible suivantes au 28 août 2026:

Nom	Actions de la Cible non bloquées	Actions de la Cible bloquées
Peter Wilden	15'262	30'057
Patrick Aebischer	9'720	19'982
Jane Salik	21'450	8'790
Erik Schropp	3'193	0
Philippe Weber	10'678	22'135

Jo LeCoulliard	0	4'290
----------------	---	-------

Conformément à l'Accord Transactionnel (tel que défini à la Section 4.2 ci-dessous), toutes les périodes de blocage (*Sperrfristen*) applicables aux Actions de la Cible reçues par un membre du Conseil d'administration dans le cadre de sa rémunération seront réputées automatiquement levées et supprimées au moment de la publication par l'Offrante de l'avis définitif des résultats intermédiaires de l'Offre confirmant que l'Offre a abouti (*zustandegekommen*), indépendamment du fait que l'Offre demeure ou non soumise à certaines conditions de l'Offre durant le délai supplémentaire d'acceptation de l'Offre, afin de permettre au membre concerné du Conseil d'administration d'apporter les Actions de la Cible concernées à l'Offre durant le délai supplémentaire d'acceptation de l'Offre. Ce traitement est subordonné au fait que l'Offre devienne inconditionnelle. Les périodes de blocage seront réputées ne pas avoir été levées à toute autre fin et resteront en vigueur si l'Offre ne devient pas inconditionnelle.

L'Accord Transactionnel prévoit en outre que, à l'avenir, les membres du Conseil d'administration recevront 100% de leur rémunération en espèces et ne recevront plus d'Actions de la Cible dans le cadre de leur rémunération.

Hormis leur qualité d'actionnaires de la Cible et le traitement des Actions de la Cible bloquées en lien avec l'Offre décrit ci-dessus, l'Offre n'a pas d'incidences financières sur les membres du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration ne recevront aucune rémunération ou avantage supplémentaires dans le cadre de l'Offre.

3.3.2 Rémunération des membres de la Direction

Les membres de la Direction reçoivent une rémunération annuelle composée d'une rémunération de base fixe en espèces ainsi que d'éléments de rémunération variable. La rémunération fixe comprend le salaire de base, la prévoyance et d'autres avantages sociaux. La rémunération variable comprend des composantes à court terme et à long terme. La composante à court terme consiste en un bonus annuel en espèces. Dans le cadre de leur rémunération à long terme, les membres de la Direction participent au Plan d'intéressement à long terme (*long-term incentive plan*) de la Cible (le **LTIP**), qui prévoit l'attribution d'unités d'actions liées à la performance (*performance share units*; **PSUs**).

Les PSUs sont soumises à une période de *vesting* de trois ans à compter de la date d'attribution, sauf disposition contraire du LTIP, et sont subordonnées à la poursuite de l'emploi et à la réalisation d'objectifs de performance du Groupe Cible, sous réserve de certaines exceptions limitées. Au moment du *vesting*, la réalisation de la performance est convertie en un nombre d'Actions de la Cible sur la base du pourcentage d'atteinte des objectifs.

En mai 2026, les membres de la Direction ont reçu une attribution extraordinaire de PSUs dans le cadre du LTIP, en plus de l'attribution annuelle régulière, en compensation de leur charge de travail

supplémentaire et de leur engagement extraordinaire envers la Cible durant le processus d'Offre et les tâches y afférentes. Les montants attribués étaient les suivants: Juan-José Gonzalez (Chief Executive Officer): CHF 180'000; Christina Del Vecchio (Chief Legal Officer): CHF 120'000; Raoul Bernhardt (Chief Manufacturing and Supply Chain Officer): CHF 120'000. Les PSUs attribuées sont des PSUs régulières et sont soumises aux termes et conditions du LTIP, comme toutes les autres PSUs attribuées par la Cible. Elles ne sont en aucune manière subordonnées ou conditionnées à la soumission ou au succès de l'Offre.

Conformément au LTIP daté du 30 juin 2025, en cas de changement de contrôle de la Cible, toutes les PSUs non-vestées deviendront immédiatement vestées avec une atteinte d'objectifs réputée de 100%. L'Offre constitue un changement de contrôle au sens des dispositions pertinentes du LTIP (voir également ci-dessous).

Les membres de la Direction détiennent les Actions de la Cible et PSUs suivantes au 28 août 2026:

Nom	Actions de la Cible	PSUs (non acquises)
Juan-José Gonzalez	227'842	142'675
Christina Del Vecchio ¹	0	0
Raoul Bernhardt	0	6'687

¹ Christina Del Vecchio a résilié son contrat de travail avec la Cible avec effet au 30 novembre 2026 et a perdu toutes les PSUs non-vestées en cours conformément aux dispositions applicables du LTIP.

Conformément à l'Accord Transactionnel (tel que défini à la Section 4.2 ci-dessous), les PSUs attribuées par la Cible dans le cadre du LTIP et les Actions de la Cible auxquelles un détenteur a droit lors du *vesting* des PSUs seront traitées comme suit en lien avec l'Offre:

- *PSUs dans le cadre du LTIP qui ne sont pas vestées au moment de l'Exécution:* Sans aucune démarche de la part du détenteur concerné, chaque PSU qui reste en cours comme PSU non-vestée au moment de l'Exécution sera vestée immédiatement à ce moment avec une atteinte d'objectifs réputée de 100%. Le nombre correspondant d'Actions de la Cible (y compris, pour éviter tout doute, toute Action de la Cible supplémentaire à laquelle le détenteur concerné pourrait avoir droit en compensation de dividendes manqués pendant la période de *vesting*, le cas échéant) sera vendu à l'Offrante au nom et pour le compte du détenteur concerné et sera acquis par l'Offrante à un prix d'achat par Action de la Cible égal au Prix de l'Offre à ou vers la Date d'Exécution, sauf opposition du détenteur concerné. Alternativement, sur accord entre la Soumissionnaire et la Cible et sous la même condition, chaque telle PSU sera réglée en espèces à ou vers la Date d'Exécution, sans livraison d'Actions de la Cible, à une valeur par Action de la Cible égale au Prix de l'Offre, un tel règlement en espèces étant financé par la Soumissionnaire.

- *PSUs dans le cadre du LTIP qui sont vestées avant l'Exécution*: Sans aucune démarche de la part du détenteur concerné, chaque PSU dont le *vesting* est prévu avant l'Exécution sera vestée conformément au LTIP. Le nombre correspondant d'Actions de la Cible (y compris, pour éviter tout doute, toute Action de la Cible supplémentaire à laquelle le détenteur concerné pourrait avoir droit en compensation de dividendes manqués pendant la période de *vesting*, le cas échéant) sera vendu à l'Offrante au nom et pour le compte du détenteur concerné et sera acquis par l'Offrante à un prix d'achat par Action de la Cible égal au Prix de l'Offre à ou vers la Date d'Exécution, sauf opposition du détenteur concerné. Alternativement, sur accord entre la Soumissionnaire et la Cible et sous la même condition, chaque telle PSU sera réglée en espèces à ou vers la Date d'Exécution, sans livraison d'Actions de la Cible, à une valeur par Action de la Cible égale au Prix de l'Offre, un tel règlement en espèces étant financé par la Soumissionnaire.

Hormis leur qualité d'actionnaires de la Cible et le traitement des PSUs et des Actions de la Cible auxquelles un détenteur a droit lors du *vesting* des PSUs en lien avec l'Offre décrit ci-dessus, l'Offre n'a pas d'incidences financières sur les membres de la Direction.

Les membres de la Direction ne recevront aucune rémunération ou avantage supplémentaires dans le cadre de l'Offre.

3.3.3 Assurance D&O

Dans l'Accord Transactionnel (tel que défini ci-dessous), la Soumissionnaire a accepté de faire en sorte que la Cible et ses filiales concernées maintiennent une assurance D&O pour les actes et omissions survenus au plus tard à la date d'Exécution, pour une période de cinq (5) ans après l'exécution de l'Offre, en faveur de toutes les personnes couvertes par les polices d'assurance D&O actuelles de la Cible et de ses filiales (les **Personnes Libérées**), avec une couverture en termes de conditions d'assurance au moins aussi favorables que celles en vigueur à la date de conclusion de l'Accord Transactionnel.

La Soumissionnaire a en outre accepté de (i) libérer et décharger irrévocablement et inconditionnellement, et faire en sorte que chacune de ses sociétés affiliées (y compris, après l'Exécution, la Cible et ses filiales) (conjointement avec la Soumissionnaire, les **Personnes Libérantes**) libère et décharge irrévocablement et inconditionnellement, chaque Personne Libérée de toute prétention, demande, responsabilité, dommage et perte que toute Personne Libérante a ou pourrait avoir sur la base de ou découlant de tout fait, cause ou événement survenu au plus tard à la date d'Exécution, et (ii) accorder, et faire en sorte que chaque autre Personne Libérante concernée accorde, décharge complète à chaque Personne Libérée lors de la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires du membre concerné du Groupe Cible, dans chaque cas à l'exception du dol d'une Personne Libérée.

3.3.4 Conclusion

Hormis le fait que les membres du Conseil d'administration et de la Direction détiennent des Actions de la Cible et/ou des PSUs, et sous réserve de ce qui est décrit ci-dessus ou ailleurs dans le présent rapport, l'Offre n'a pas de conséquences financières pour les membres du Conseil d'administration et de la Direction, et les membres du Conseil d'administration et de la Direction ne se sont vu promettre aucun avantage supplémentaire dans le cadre de l'Offre. Selon l'analyse du Conseil d'administration, et sous réserve de ce qui est exposé dans le présent rapport, les membres du Conseil d'administration et de la Direction ne sont pas concernés par un conflit d'intérêts potentiel pertinent en rapport avec l'Offre.

En raison du conflit d'intérêts potentiel de M. Erik Schropp, le Conseil d'administration a adopté deux résolutions tel qu'exposé à la Section 1 ci-dessus (la première résolution par tous les membres du Conseil d'administration et la seconde résolution à l'exclusion de M. Erik Schropp).

4. Accords entre le Groupe de l'Offrante et la Cible et entre le Groupe de l'Offrante et les actionnaires de la Cible pertinents pour la décision du Conseil d'administration

4.1 Accord de confidentialité

Le 26 février 2026, la Cible et la Soumissionnaire ont conclu un accord de confidentialité prévoyant, entre autres, des engagements de confidentialité, de non-divulcation et de *standstill* usuels pour ce type de transactions. Après la signature de l'accord de confidentialité, la Cible a permis à la Soumissionnaire d'effectuer une due diligence.

4.2 Accord Transactionnel

Le 17 juillet 2026, après la clôture du négoce à la SIX, la Cible et la Soumissionnaire ont conclu un accord transactionnel (**l'Accord Transactionnel**), en vertu duquel les parties ont essentiellement convenu de ce qui suit:

- *Soumission de l'Offre*: La Soumissionnaire a accepté de soumettre l'Offre, ou de la faire soumettre par l'Offrante, selon les termes et sous réserve des conditions de l'Offre énoncés dans le Prospectus d'Offre.
- *Engagements réglementaires*: Les parties sont convenues de déployer tous leurs meilleurs efforts raisonnables (*reasonable best efforts*), dans la mesure sous leur contrôle, pour faire en sorte que les conditions de l'Offre soient satisfaites aussi rapidement que raisonnablement possible. En particulier, la Soumissionnaire s'est engagée à préparer et à soumettre toutes les notifications et à déployer tous ses meilleurs efforts raisonnables pour obtenir toutes les approbations réglementaires nécessaires à la réalisation de la Transaction aussi rapidement que

raisonnablement possible. La Soumissionnaire s'est notamment engagée à déployer tous ses meilleurs efforts raisonnables pour prendre, ou faire prendre, toutes les mesures et pour faire tout ce qui est nécessaire ou opportun afin d'obtenir toutes les approbations réglementaires nécessaires pour satisfaire la condition de l'Offre correspondante énoncée à la Section B.7.1(b) du Prospectus d'Offre (*Autorisations en matière de concurrence et contrôle des investissements directs étrangers*), y compris sans limitation:

- s'engager à accepter et accepter, ou faire accepter, toutes conditions et mesures correctives, y compris offrir et donner tous engagements et obligations structurels et comportementaux, et/ou accepter tout accord de règlement ou ordonnance de consentement ou arrangement similaire, y compris sans limitation des cessions, licences ou mesures similaires, vis-à-vis de toute autorité gouvernementale compétente;
- mettre en œuvre, et faire mettre en œuvre, toutes les conditions et mesures correctives nécessaires ou opportunes afin de faciliter la réalisation de la Transaction aussi rapidement que raisonnablement possible; et
- si nécessaire ou opportun, contester, ou faire contester, toute décision d'une autorité gouvernementale compétente et défendre, ou faire défendre, toute action ou toute procédure juridique, qu'elle soit judiciaire ou administrative, contestant ou interdisant la réalisation de la Transaction,

étant entendu que la Soumissionnaire n'a en aucun cas l'obligation de prendre une quelconque mesure ou d'accepter une quelconque condition, un quelconque engagement ou une quelconque mesure corrective imposée à la Soumissionnaire, à l'Offrante ou à la Cible qui, individuellement ou conjointement avec toute autre mesure, condition, engagement ou mesure corrective, serait raisonnablement susceptible de causer un Effet Préjudiciable Important (*Material Adverse Effect*) (tel que défini à la Section B.7.1(b) du Prospectus d'Offre).

- *Recommandation de l'Offre*: La Cible a convenu que le Conseil d'administration publiera et ne retirera pas le présent rapport contenant la recommandation invitant les actionnaires de la Cible à accepter l'Offre, tant que le Conseil d'administration et la Cible n'auront pas (i) retiré ou modifié, d'une manière défavorable à la Soumissionnaire, la recommandation relative à l'Offre, (ii) approuvé ou conclu un accord quelconque concernant une acquisition, par voie d'offre publique d'achat ou autrement, de la totalité ou de la majorité des actions ou des droits de vote de la Cible, ou de la totalité ou d'une partie importante des actifs de la Cible et de ses filiales, ni n'approuvé ou conclu aucune transaction qui conférerait à la personne à l'origine d'une telle proposition le contrôle direct ou indirect d'une majorité des actions ou des droits de vote de la Cible, ou de la totalité ou d'une partie importante des actifs de la Cible et de ses filiales (une telle acquisition ou transaction étant une **Transaction Tierce**), (iii) approuvé ou recommandé une quelconque Transaction Tierce, ou (iv) fait une quelconque annonce à cet effet (chacune de ces actions étant

une **Action Restreinte**), dans chaque cas tout en étant autorisé à effectuer cette ou ces Actions Restreintes dans les circonstances décrites plus en détail ci-après sous la rubrique "Propositions Tierce".

— *Propositions Tierce:*

- Aussi longtemps que le Conseil d'administration et la Cible n'ont pas entrepris d'Action Restreinte tout en étant autorisés à le faire dans les circonstances décrites plus en détail ci-dessous, la Cible ne peut pas (i) solliciter ou initier des demandes ou des propositions de tiers relatives à une Transaction Tierce, ni discuter ou négocier ou poursuivre des discussions ou négociations avec un quelconque tiers relatives à une Transaction Tierce, ni (ii) fournir des informations à un quelconque tiers envisageant une Transaction Tierce ou accorder un accès à un tel tiers aux affaires, propriétés, actifs, livres ou registres de la Cible ou de ses filiales.
- Toutefois, la Cible peut, en réponse à une proposition écrite non sollicitée pour une Transaction Tierce (une **Proposition Tierce**), (i) fournir des informations concernant la Cible et ses filiales et accorder au tiers concerné et à ses représentants l'accès aux affaires, propriétés, actifs, livres et registres de la Cible et de ses filiales conformément à un accord usuel de confidentialité et de *standstill* (sous réserve de mettre les mêmes informations à la disposition de la Soumissionnaire et de ses représentants), et (ii) participer à des discussions et négociations avec ce tiers et ses représentants si le Conseil d'administration détermine de bonne foi, après consultation de conseillers juridiques externes et du conseiller financier de la Cible, que la Transaction Tierce décrite dans cette Proposition Tierce est raisonnablement susceptible d'aboutir à un résultat supérieur et que la personne ou entité ayant soumis la Proposition Tierce est raisonnablement capable de soumettre, de financer et de réaliser cette Transaction Tierce conformément aux exigences légales. Si le Conseil d'administration décide de fournir des informations et/ou de participer à des discussions et négociations avec la personne ayant soumis cette Proposition Tierce, la Cible doit informer la Soumissionnaire, dans les 48 heures suivant la réception de cette Proposition Tierce, des principaux termes et conditions de cette Proposition Tierce (y compris le prix d'offre et l'identité de la personne ayant soumis cette Proposition Tierce).
- Ni le Conseil d'administration ni la Cible ne peuvent prendre une Action Restreinte à moins que, au plus tard le dernier Jour de Bourse de la Période d'Offre, une offre écrite pour une Transaction Tierce soutenue par un engagement de financement (ou, dans la mesure où une contrepartie sous forme d'autres titres de participation est envisagée, subordonnée uniquement aux approbations d'actionnaires et aux approbations de tiers requises) (une **Offre Tierce**) ne soit soumise et que le Conseil d'administration ne détermine de bonne

foi, après consultation de conseillers juridiques externes et du conseiller financier de la Cible, que la Transaction Tierce qui y est décrite aboutira à un résultat supérieur et que la personne ou entité ayant soumis l'Offre Tierce est raisonnablement capable de soumettre, de financer et de réaliser cette Transaction Tierce conformément aux exigences légales, auquel cas la Cible et le Conseil d'administration sont autorisés à prendre des Actions Restreintes; étant entendu, toutefois, que, préalablement à toute Action Restreinte, la Cible doit avoir donné à la Soumissionnaire (i) dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de cette Offre Tierce, notification de cette Offre Tierce et de ses conditions essentielles (y compris le prix d'offre et l'identité de la personne ayant soumis l'Offre Tierce), et (ii) cinq Jours de Bourse – ou moins si nécessaire pour permettre au Conseil d'administration et à la Cible de prendre une Action Restreinte au plus tard à 7h30 heure suisse le dernier Jour de Bourse de la Période d'Offre – pour soumettre et publier une Offre améliorée de sorte que l'Offre améliorée soit au moins aussi favorable pour la Cible que cette Offre Tierce (**l'Offre Améliorée**). Si la Soumissionnaire soumet et publie l'Offre Améliorée conformément aux dispositions susmentionnées, le Conseil d'administration et la Cible n'ont pas le droit de prendre une quelconque Action Restreinte.

- *Remplacement des membres du Conseil d'administration/Contrats de Mandat*: voir Section 3.2.1 ci-dessus.
- *Assemblée Générale Extraordinaire*: La Cible a accepté de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire. En plus de l'élection des personnes désignées par la Soumissionnaire comme membres du Conseil d'administration (voir Section 3.2.1 ci-dessus), la Cible a accepté de soumettre au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire la suppression, sous réserve que toutes les conditions de l'Offre autres que la condition de l'Offre énoncée à la Section B.7.1(e) du Prospectus d'Offre (*Suppression des restrictions de transfert et des limitations du droit de vote prévues dans les Statuts de la Cible*) aient été satisfaites ou qu'il y ait été renoncé, des Statuts (i) des restrictions de transfert (*Vinkulierung*) conformément à l'article 5 al. 3 des Statuts (et toute modification connexe des Statuts qui s'avère nécessaire), et (ii) des limitations de droits de vote (*Stimmrechtsbeschränkungen*) conformément à l'article 11 al. 3 des Statuts (et toute modification connexe des Statuts qui s'avère nécessaire).
- *Conduite des affaires*: A compter de la conclusion de l'Accord Transactionnel et jusqu'à l'Exécution, la Cible est tenue de poursuivre ses activités dans le cours normal des affaires, et il lui est interdit de prendre certaines mesures spécifiées sans le consentement préalable de la Soumissionnaire.

- *Affaires commerciales*: Sous réserve des exigences légales, la Cible est tenue de déployer tous ses efforts commercialement raisonnables (*commercially reasonable efforts*) pour (i) maintenir les lignes de crédit existantes, (ii) après confirmation par l'Offrante dans l'avis définitif des résultats intermédiaires de l'Offre que l'Offre a abouti (*zustande gekommen*), obtenir des renoncations de changement de contrôle (*change-of-control waivers*) de la part des clients importants, telles que mutuellement convenues par les parties, et (iii) retenir ses employés clés et soutenir la mise en œuvre d'un plan de rétention financé par la Soumissionnaire, tel que convenu entre les parties.
- *Actions de la Cible bloquées du Conseil d'administration et PSUs*: Les parties ont convenu du traitement des Actions de la Cible bloquées détenues par les membres du Conseil d'administration et des PSUs en cours tel que décrit plus en détail aux Sections 3.3.1 et 3.3.2, ci-dessus, respectivement.
- *Libération des personnes et assurance*: Les parties ont convenu que la Soumissionnaire (i) libérera et déchargera irrévocablement et inconditionnellement, et fera en sorte que chaque Personne Libérante libère et décharge irrévocablement et inconditionnellement, chaque Personne Libérée de toute réclamation que toute Personne Libérante a ou pourrait avoir sur la base de tout fait survenu au plus tard à la date d'Exécution, (ii) accordera, et fera en sorte que chaque autre Personne Libérante concernée accorde, décharge complète à chaque Personne Libérée lors de la prochaine assemblée générale ordinaire du membre concerné du Groupe Cible, dans chaque cas à l'exception du dol d'une Personne Libérée, et (iii) maintiendra, et fera en sorte que la Cible et ses filiales concernées maintiennent, une assurance D&O pour les actes et omissions survenus au plus tard à la date d'Exécution, pour une période de cinq ans après l'exécution de l'Offre, en faveur de toutes les Personnes Libérées, avec une couverture au moins aussi favorable que celle actuellement en vigueur.
- *Break Fee*: La Cible a accepté de payer à la Soumissionnaire un montant de CHF 22'100'000 si (i) la Cible viole de manière significative ses obligations au titre de l'Accord Transactionnel et qu'une telle violation n'est pas rapidement et intégralement remédiée par la Cible sur notification écrite, et que, du fait de cette violation, la Soumissionnaire ou l'Offrante déclare l'Offre non aboutie (*nicht zustande gekommen*) ou se retire de l'Offre ou refuse d'exécuter l'Offre, conformément aux exigences légales, ou (ii) le Conseil d'administration recommande une Transaction Tierce et l'Offrante déclare l'Offre non aboutie après la Période d'Offre conformément aux exigences légales.
- *Résiliation*: L'Accord Transactionnel peut être résilié dans un nombre limité de circonstances, y compris:

- par l'une ou l'autre partie si la Soumissionnaire ou l'Offrante se retire de l'Offre ou refuse l'exécution de l'Offre conformément au droit suisse des OPA, pour autant que la Commission des OPA autorise la Soumissionnaire ou l'Offrante à le faire, sous réserve que la partie cherchant à résilier ne soit pas en violation d'une quelconque disposition de l'Accord Transactionnel ayant donné lieu à ce retrait ou à ce refus;
- par l'une ou l'autre partie si l'autre partie viole de manière significative ses obligations au titre de l'Accord Transactionnel, à moins que cette violation ne soit rapidement et intégralement remédiée;
- par la Soumissionnaire si le Conseil d'administration retire ou modifie d'une manière défavorable à la Soumissionnaire la recommandation de l'Offre, conclut un accord définitif relatif à une Transaction Tierce, recommande une Transaction Tierce ou fait une annonce à cet effet;
- par la Cible si le Conseil d'administration prend une Action Restreinte alors qu'il est autorisé à le faire en vertu de l'Accord Transactionnel.

4.3 Engagements d'Apport

Le 17 juillet 2026, l'Actionnaire Principal a conclu l'Engagement d'Apport avec la Soumissionnaire en vertu duquel l'Actionnaire Principal a accepté, entre autres et sous réserve des termes et conditions énoncés dans l'Engagement d'Apport, d'apporter les Actions de l'Actionnaire Principal à l'Offre pendant la Période d'Offre. Dans l'Engagement d'Apport, l'Actionnaire Principal s'est en outre engagé à soutenir l'Offre en exerçant les droits de vote attachés aux Actions de l'Actionnaire Principal en faveur des propositions que le Conseil d'administration pourrait soumettre aux actionnaires de la Cible lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire afin de satisfaire les conditions de l'Offre.

L'Actionnaire Principal a le droit de résilier l'Engagement d'Apport au premier des événements suivants: (i) la Soumissionnaire déclare publiquement dans l'avis définitif des résultats intermédiaires de l'Offre que l'Offre n'a pas abouti (*nicht zustande gekommen*) conformément aux termes de l'Offre, (ii) la Soumissionnaire retire l'Offre pour tout autre motif autorisé par les lois et réglementations applicables, ou (iii) une transaction autre qu'une Offre Concurrente (telle que définie ci-dessous) a été approuvée ou recommandée par le Conseil d'administration conformément aux termes de l'Accord Transactionnel.

En outre, l'Actionnaire Principal n'est pas tenu d'apporter les Actions de l'Actionnaire Principal à l'Offre ou, s'il l'a déjà fait, l'Actionnaire Principal a le droit de retirer son acceptation de l'Offre concernant les Actions de l'Actionnaire Principal si une offre publique d'achat concurrente par un tiers portant sur toutes les Actions en circulation (sans tenir compte des restrictions d'offre usuelles liées à la localisation, la nationalité ou le statut réglementaire de certains actionnaires) conformément aux articles 48 ss OOPA, qu'elle soit ou non recommandée par le Conseil d'administration aux actionnaires de la Cible (une **Offre Concurrente**), a été formellement annoncée conformément à l'article 50 al. 1 OOPA, sous réserve que l'Actionnaire Principal apporte les Actions de l'Actionnaire Principal à cette Offre

Concurrente et sous réserve en outre que si (i) l'Offre Concurrente est retirée ou déclarée invalide pour quelque raison que ce soit, (ii) aucune autre Offre Concurrente n'a été formellement annoncée conformément à l'article 50 al. 1 OOPA, (iii) le présent Engagement d'Apport n'a pas été résilié conformément aux dispositions énoncées ci-dessus, et (iv) l'Offre est encore ouverte à l'acceptation au moment d'un tel retrait, l'obligation de l'Actionnaire Principal d'apporter les Actions de l'Actionnaire Principal à l'Offre redevient effective.

5. Intentions des actionnaires importants de la Cible

A la connaissance du Conseil d'administration, au 28 août 2026, les actionnaires suivants ont annoncé des positions de, ou relatives à, 3% ou plus des droits de vote de la Cible (informations basées sur les dernières notifications soumises par ces actionnaires à la SIX et à la Cible conformément à l'article 120 ss LIMF):

Actionnaire	Nombre d'Actions de la Cible	Pourcentage
Draupnir Holding B.V. ¹	18'375'000	55.47%
Rudolf Maag	1'100'000	3.32%

¹ Position propre de l'Actionnaire Principal incluse dans le nombre d'actions divulgué dans la notification de publicité des participations (*disclosure notification*) avec date de publication le 9 décembre 2022. Positions notifiées autres que les Actions de la Cible: option de vente (*put option*) portant sur un maximum de 9'909 Actions de la Cible.

Les actionnaires suivants ont communiqué leurs intentions concernant l'Offre comme suit:

- Le Conseil d'administration comprend que l'Actionnaire Principal a signé l'Engagement d'Apport avec la Soumissionnaire en vertu duquel l'Actionnaire Principal a accepté, entre autres et sous réserve des termes et conditions de l'Engagement d'Apport, d'apporter toutes ses Actions de la Cible à l'Offre (voir Section 4.3 ci-dessus). Préalablement, l'Actionnaire Principal avait informé le Conseil d'administration de son intention générale de céder sa participation dans la Cible (voir Section 2.4).
- Les intentions de M. Maag relatives à l'Offre ne sont pas connues du Conseil d'administration.

6. Mesures défensives

Le Conseil d'administration n'a pas connaissance de mesures défensives qui auraient été prises contre l'Offre, et n'a pas l'intention de prendre de telles mesures défensives contre l'Offre ni de proposer de telles mesures défensives à une assemblée générale des actionnaires de la Cible.

7. Rapports financiers; informations sur les changements significatifs dans les actifs et passifs, la situation financière, les résultats et les perspectives commerciales

Le rapport financier consolidé annuel audité de la Cible au et pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 et le rapport semestriel de la Cible au et pour la période de six mois close le 30 juin 2026 sont disponibles sur le site internet de la Cible (<https://report.polypeptide.com/ar/25/> et <https://report.polypeptide.com/hyr/26/>). A l'exception de la Transaction à laquelle se rapporte le présent rapport et sous réserve des informations divulguées avant ou à la date du présent rapport (y compris dans le présent rapport), le Conseil d'administration n'a pas connaissance de changements significatifs dans les actifs et passifs, la situation financière, les résultats ou les perspectives commerciales de la Cible depuis le 30 juin 2026 qui pourraient influencer la décision des actionnaires de la Cible concernant l'Offre.

Baar, 28 août 2026

Au nom du Conseil d'administration de PolyPeptide Group SA

Peter Wilden
Président du Conseil d'administration

Philippe Weber
Membre du Conseil d'administration

H. Fairness Opinion

La fairness opinion établie par IFBC SA à l'intention du conseil d'administration de PolyPeptide, qui confirme que le Prix de l'Offre est équitable sur le plan financier, est disponible sur <https://www.polypeptide.com/investors/samsung-peptide-ag-tender-offer/> et peut être obtenue sans délai et gratuitement auprès de PolyPeptide Group AG, Investor Relations, Neuhofstrasse 24, Baar, Suisse (Téléphone: +41 43 502 05 80, e-mail: investorrelations@polypeptide.com).

I. Décision de la Commission des offres publiques d'acquisition

Le 28 août 2026, la COPA a rendu la décision suivante (*Verfügung*) (traduction non officielle de l'original allemand) :

1. L'offre publique d'achat de Samsung Peptide AG aux actionnaires de PolyPeptide Group AG (ci-après l'« Offre ») ainsi que les indications figurant et les conditions décrites dans le prospectus d'offre, respectivement dans son projet, sont conformes aux dispositions de la loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (LIMF) et aux ordonnances d'exécution.
2. L'attribution extraordinaire et le versement de *Performance Share Units* à des membres de la direction du groupe PolyPeptide (soit PolyPeptide Group AG conjointement avec ses filiales directes et indirectes) avant la soumission de l'Offre ne tombent pas sous le coup de la *Best Price Rule* selon l'art. 10 OOPA, ne nécessitent aucune évaluation et ne conduisent pas à l'obligation d'offrir aux actionnaires de PolyPeptide Group AG un prix plus élevé que le prix de l'Offre.
3. Le traitement prévu dans le cadre de l'Offre des actions bloquées qui ont été attribuées aux membres du conseil d'administration de PolyPeptide Group AG dans le cadre de leur rémunération ne tombe pas sous le coup de la *Best Price Rule* selon l'art. 10 OOPA, ne nécessite aucune évaluation et ne conduit pas à l'obligation d'offrir aux actionnaires de PolyPeptide Group AG un prix plus élevé que le prix de l'Offre.
4. Le traitement prévu dans le cadre de l'Offre des *Performance Share Units* qui ont été attribuées à des membres de la direction du groupe PolyPeptide (soit PolyPeptide Group AG conjointement avec ses filiales directes et indirectes) dans le cadre du *Long Term Incentive Plan* de PolyPeptide Group AG au titre de leur rémunération,
 - a. ne tombe pas sous le coup de la *Best Price Rule* selon l'art. 10 OOPA, ne nécessite aucune évaluation et ne conduit pas à l'obligation d'offrir aux actionnaires de PolyPeptide Group AG un prix plus élevé que le prix de l'Offre, pour autant que Samsung Biologics Co., Ltd. et PolyPeptide Group AG ne conviennent d'aucun règlement en espèces ;
 - b. est conforme à la *Best Price Rule* selon l'art. 10 OOPA et ne la déclenche pas, ne nécessite aucune évaluation et ne conduit pas à l'obligation d'offrir aux actionnaires de PolyPeptide Group AG un prix plus élevé que le prix de l'Offre, pour autant que Samsung Biologics Co., Ltd. et PolyPeptide Group AG conviennent, pour les prétentions des participants au plan résultant de *Performance Share Units* acquises (vested), d'un règlement en espèces par action à laquelle un participant au plan a droit

équivalant au prix de l'Offre, et pour autant que, pour les participants au plan auxquels le règlement en espèces est versé dans une monnaie étrangère, la conversion de francs suisses dans la monnaie étrangère correspondante soit effectuée sur la base du cours de change correspondant à la date de l'exécution de l'Offre ou au jour ouvrable précédant immédiatement cette date, selon le site internet de SIX Group AG.

5. Les constatations selon les chiffres 2 à 4 du dispositif ci-dessus relatives au traitement des actions bloquées ainsi qu'à l'octroi et au traitement de *Performance Share Units* (PSUs) dans le cadre du plan de participation des collaborateurs existant de PolyPeptide Group AG s'appliquent également à Samsung Peptide AG, à Samsung Biologics Co., Ltd. ainsi qu'aux personnes agissant de concert avec elles.
6. La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission des OPA au plus tôt simultanément avec la publication de son dispositif dans le prospectus d'offre par Samsung Peptide AG ou après celle-ci.
7. L'émolument à la charge de Samsung Peptide AG s'élève à CHF 300'000.

J. Mise en œuvre de l'Offre

1. Information et enregistrement

Les actionnaires de PolyPeptide détenant leurs Actions PolyPeptide sur un compte de titres auprès d'une banque seront informés de la procédure d'acceptation de l'Offre par leur courtier ou leur banque dépositaire et devront agir conformément à ces instructions.

2. Responsable de l'Offre

L'Offrant a mandaté UBS AG, dont le siège est à Zurich, Suisse pour l'exécution de l'Offre.

3. Actions PolyPeptide apportées

Lors de leur apport, les Actions PolyPeptide apportées seront comptabilisées sous le numéro de valeur suisse distinct 159 344 976 (ISIN : CH1593449767 ; symbole de valeur : PPGNE). Le Responsable de l'Offre demandera au nom de la Société l'ouverture d'une deuxième ligne de négoce pour ces Actions PolyPeptide apportées à compter du début du Délai Principal de l'Offre. Il est prévu que le négoce sur la deuxième ligne de négoce s'achève à l'expiration du Délai Supplémentaire d'Acceptation ou, en cas de Report conformément à la section B.7.3, à la fin du troisième (3^{ème}) Jour de Négoce précédant la Date d'Exécution.

Les actionnaires inscrits au registre des actions de la Société avec droit de vote au moment déterminant peuvent exercer leurs droits de vote même après avoir apporté leurs Actions PolyPeptide à l'Offre, y

compris lors de l'AGE. À cet égard, étant donné que l'enregistrement des Actions PolyPeptide apportées à l'Offre sur la deuxième ligne de négoce peut entraîner une radiation automatique du registre des actions de la Société, les actionnaires souhaitant exercer leurs droits de vote doivent s'assurer que leurs Actions PolyPeptide apportées soient (ré)inscrites avec droit de vote dans le registre des actions de la Société et, si ce n'est pas le cas, donner instruction à leur banque dépositaire, en temps utile avant la date de référence applicable pour l'AGE, d'en demander la (ré)inscription.

4. Paiement du Prix de l'Offre / Date d'Exécution

Le Prix de l'Offre pour les Actions PolyPeptide valablement apportées pendant le Délai Principal de l'Offre et le Délai Supplémentaire d'Acceptation devrait être payé à la Date d'Exécution, soit le 13 novembre 2026 selon le calendrier indicatif présenté à la section L (*Calendrier indicatif*). En cas de prolongation du Délai de Carence par la COPA, de prolongation du Délai Principal de l'Offre selon la section B.5 (*Délai Principal de l'Offre*) ou de Report de l'Exécution conformément à la section B.7.3 (*Période durant laquelle les Conditions de l'Offre sont en vigueur et Report*), l'Exécution sera reportée en conséquence.

5. Frais et impôts, conséquences fiscales possibles pour les détenteurs d'Actions PolyPeptide apportant ou n'apportant pas leurs actions

5.1 Frais et impôts

Pendant le Délai Principal de l'Offre (éventuellement prolongé) et le Délai Supplémentaire d'Acceptation, les Actions PolyPeptide déposées auprès de banques en Suisse peuvent être apportées sans frais ni charges fiscales suisses. Tout droit de timbre de négociation suisse, le cas échéant, prélevé sur la vente sera pris en charge par l'Offrant.

5.2 Remarque générale sur les conséquences fiscales possibles

Il est expressément recommandé à tous les détenteurs d'Actions PolyPeptide ainsi qu'à tous les bénéficiaires économiques d'Actions PolyPeptide de consulter leurs propres conseillers fiscaux à propos des conséquences fiscales en Suisse et à l'étranger de l'Offre et de son acceptation ou de son refus, respectivement. L'Offrant et ses sociétés affiliées déclinent toute responsabilité en lien avec la description figurant dans cette section J.5 et avec toutes conséquences fiscales de l'Offre.

5.3 Conséquences fiscales suisses pour les détenteurs qui apportent leurs Actions PolyPeptide à l'Offre

Aucun impôt anticipé suisse ne sera prélevé sur la vente d'Actions PolyPeptide dans le cadre de cette Offre, étant donné que l'Offrant et les détenteurs d'Actions PolyPeptide sont des tiers indépendants.

Les conséquences suivantes en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur le bénéfice des personnes morales en Suisse sont susceptibles de se produire pour les détenteurs d'Actions PolyPeptide qui sont résidents fiscaux en Suisse et qui apportent leurs Actions PolyPeptide à l'Offre :

- Conformément aux principes généraux du droit fiscal suisse en matière d'impôt sur le revenu, les détenteurs détenant leurs Actions PolyPeptide dans leur fortune privée et qui apportent leurs Actions PolyPeptide à l'Offre réalisent soit un gain en capital privé non imposable, soit une perte en capital non déductible fiscalement, sauf si le détenteur est considéré comme un négociant en valeurs mobilières à titre professionnel, et sauf en cas de vente d'une participation d'au moins 20 % du capital de PolyPeptide par un ou plusieurs détenteurs agissant conjointement et si d'autres conditions sont remplies, entraînant une requalification d'un gain en capital privé non imposable en revenu imposable de la fortune mobilière (*Liquidation partielle indirecte*). Les détenteurs d'Actions PolyPeptide qui détiennent individuellement une participation inférieure à 20 % ne sont en principe pas concernés par cette règle, dans la mesure où l'apport d'actions dans le cadre d'une offre publique d'acquisition n'entraîne généralement pas la présomption d'une coopération entre actionnaires pertinente sur le plan fiscal.
- Les détenteurs d'Actions PolyPeptide détenant leurs Actions PolyPeptide dans leur fortune commerciale ou qui sont considérés comme des négociants en valeurs mobilières à titre professionnel qui apportent leurs Actions PolyPeptide à l'Offre réalisent soit un gain en capital imposable, soit une perte en capital fiscalement déductible, en fonction de la valeur fiscale déterminante de leurs Actions PolyPeptide selon les principes généraux du droit suisse en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur le bénéfice des personnes morales.

Les détenteurs d'Actions PolyPeptide qui ne sont pas résidents fiscaux en Suisse ne sont pas soumis à l'impôt suisse sur le revenu des personnes physiques ni à l'impôt suisse sur le bénéfice des personnes morales, à moins que leurs Actions PolyPeptide ne soient attribuables à un établissement stable ou à une installation fixe d'affaires en Suisse.

5.4 Conséquences fiscales suisses pour les détenteurs qui n'apportent pas leurs Actions PolyPeptide à l'Offre

- a. *Scénario 1 : Samsung Biologics et ses Filiales directes et indirectes (y compris l'Offrant) détiennent plus de 98 % des droits de vote de PolyPeptide après l'Exécution*

Si Samsung Biologics et ses Filiales directes et indirectes (y compris l'Offrant) détiennent plus de 98 % des droits de vote de PolyPeptide après l'Exécution, l'Offrant a l'intention de demander l'annulation des Actions PolyPeptide en circulation en mains du public conformément à l'art. 137 LIMF. Dans un tel cas,

les conséquences fiscales suisses pour les détenteurs d'Actions PolyPeptide seront en principe les mêmes que s'ils avaient apporté leurs Actions PolyPeptide à l'Offre (voir la section J.5.3 ci-dessus).

b. Scénario 2 : Samsung Biologics et ses Filiales directes et indirectes (y compris l'Offrant) détiennent entre 90 % et 98 % des droits de vote de PolyPeptide après l'Exécution

Si Samsung Biologics et ses Filiales directes et indirectes (y compris l'Offrant) détiennent entre 90 % et 98 % des droits de vote de PolyPeptide après l'Exécution, Samsung Biologics a l'intention de fusionner PolyPeptide avec l'Offrant ou une société suisse contrôlée directement ou indirectement par l'Offrant (**l'Entité Survivante**) conformément aux art. 8 al. 2 et 18 al. 5 de la Loi suisse sur la fusion, en vertu desquels les détenteurs publics restants d'Actions PolyPeptide seraient indemnisés en espèces ou d'une autre manière sans recevoir d'actions de l'Entité Survivante.

- Si la contrepartie est payée et économiquement supportée par l'Offrant ou par Samsung Biologics plutôt que par l'Entité Survivante, les conséquences fiscales suisses pour les détenteurs d'Actions PolyPeptide résidents fiscaux en Suisse peuvent être les mêmes que s'ils avaient apporté leurs Actions PolyPeptide à l'Offre (voir la section J.5.3 ci-dessus).
- Si la contrepartie est payée et économiquement supportée par l'Entité Survivante, elle peut (indépendamment du domicile fiscal des détenteurs d'Actions PolyPeptide) être soumise à l'impôt anticipé suisse de 35 % sur la différence entre (i) le montant de la contrepartie et (ii) la somme de la valeur nominale des Actions PolyPeptide concernées et de la part proportionnelle des réserves issues d'apports en capital de PolyPeptide attribuables aux Actions PolyPeptide concernées. Sur demande, l'impôt anticipé suisse, s'il est dû, sera en principe remboursé aux détenteurs d'Actions PolyPeptide ayant leur domicile fiscal en Suisse, pour autant que les détenteurs concernés déclarent dûment la contrepartie dans leur déclaration d'impôt ou, pour les personnes morales, dans leur compte de résultat, et qu'ils fassent valoir leur droit au remboursement dans le délai de réclamation prévu par la Loi fédérale sur l'impôt anticipé. Les détenteurs d'Actions PolyPeptide qui ne sont pas résidents fiscaux en Suisse peuvent prétendre à un remboursement total ou partiel de l'impôt anticipé suisse si leur pays de domicile fiscal a conclu avec la Suisse une convention bilatérale visant à éviter la double imposition et si les conditions prévues par cette convention sont remplies. En outre, les conséquences suivantes en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur le bénéfice des personnes morales en Suisse peuvent se produire pour les détenteurs d'Actions PolyPeptide résidents fiscaux en Suisse :
- Les détenteurs d'Actions PolyPeptide détenant leurs Actions PolyPeptide dans leur fortune privée réalisent un revenu imposable sur la différence entre (i) le montant de la contrepartie et (ii) la somme de la valeur nominale des Actions PolyPeptide concernées et de la part

proportionnelle des réserves issues d'apports en capital de PolyPeptide attribuables aux Actions PolyPeptide concernées.

- Les détenteurs d'Actions PolyPeptide détenant leurs Actions PolyPeptide dans leur fortune commerciale ou qui sont considérés comme des négociants en valeurs mobilières à titre professionnel réalisent un revenu de dividendes imposable ou subissent une perte fiscalement déductible, en fonction de la valeur fiscale déterminante de leurs Actions PolyPeptide selon les principes généraux du droit suisse en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur le bénéfice des personnes morales. Un allègement fiscal peut être disponible si les conditions de la réduction pour participations sont remplies.

Les détenteurs d'Actions PolyPeptide qui ne sont pas résidents fiscaux en Suisse ne sont pas soumis à l'impôt suisse sur le revenu des personnes physiques ni à l'impôt suisse sur le bénéfice des personnes morales, à moins que leurs Actions PolyPeptide ne soient attribuables à un établissement stable (*Betriebsstätte*) ou à une installation fixe d'affaires en Suisse.

6. Annulation, fusion squeeze-out et décotation

Après l'Exécution, comme indiqué à la section E.4 (*Intentions de l'Offrant concernant PolyPeptide*), l'Offrant a l'intention de demander l'annulation des Actions PolyPeptide en circulation en mains du public conformément à l'art. 137 LIMF, ou de fusionner PolyPeptide avec l'Offrant ou une société suisse contrôlée directement ou indirectement par l'Offrant, les actionnaires publics restants de PolyPeptide recevant une indemnisation en espèces, mais pas d'actions de la société survivante, si la loi le permet. En outre, après l'Exécution, l'Offrant a l'intention, dans le respect des exigences légales applicables à PolyPeptide, de faire en sorte que PolyPeptide soumette une demande à SIX Exchange Regulation en vue de la décotation des Actions PolyPeptide conformément au Règlement de Cotation et d'une exemption de certaines obligations de divulgation et de publicité en vertu du Règlement de Cotation jusqu'à la date de décotation des Actions PolyPeptide.

K. Droit applicable et for

L'Offre, ainsi que tous les droits et obligations qui en découlent ou qui s'y rapportent, sont régis par, et interprétés conformément au, droit suisse. Le for exclusif pour tous les litiges découlant de l'Offre ou en lien avec celle-ci est la ville de Zurich (Zurich 1), Suisse.

L. Calendrier indicatif

31 août 2026

Publication de ce Prospectus d'Offre

1er septembre 2026 - 14 septembre 2026 Délai de Carence

15 septembre 2026	Début du Délai Principal de l'Offre Ouverture de la deuxième ligne de négoce à la SIX pour les Actions PolyPeptide apportées
12 octobre 2026, 16h00, heure suisse	Fin du Délai Principal de l'Offre*
13 octobre 2026	Publication de l'avis provisoire des résultats intermédiaires de l'Offre*
16 octobre 2026	Publication de l'avis définitif des résultats intermédiaires de l'Offre*
19 octobre 2026	Début du Délai Supplémentaire d'Acceptation*
30 octobre 2026, 16h00, heure suisse	Fin du Délai Supplémentaire d'Acceptation* Clôture de la deuxième ligne de négoce à la SIX pour les Actions PolyPeptide apportées**
2 novembre 2026	Publication de l'avis provisoire des résultats définitifs de l'Offre*
5 novembre 2026	Publication de l'avis définitif des résultats définitifs de l'Offre*
13 novembre 2026	Exécution*

*L'Offrant se réserve le droit de prolonger le Délai Principal de l'Offre conformément à la section B.5 (*Délai Principal* de l'Offre), une ou plusieurs fois, auquel cas les dates ci-dessus seront reportées en conséquence. En outre, l'Offrant se réserve le droit de reporter l'Exécution conformément à la section B.7.3 (*Période durant laquelle les Conditions de l'Offre sont en vigueur et Report*).

**Il est prévu que le négoce sur la deuxième ligne de négoce s'achève à l'expiration du Délai Supplémentaire d'Acceptation ou, en cas de Report conformément à la section B.7.3, à la fin du troisième (3ème) Jour de Négoce précédant la Date d'Exécution.

M. Numéros de valeur

	Numéro de valeur	ISIN	Symbole de valeur
Actions PolyPeptide non apportées (première ligne de négoce)	111 076 085	CH1110760852	PPGN
Actions PolyPeptide apportées (deuxième ligne de négoce)	159 344 976	CH1593449767	PPGNE

N. Documentation de l'Offre

Ce Prospectus d'Offre ainsi que toutes les autres publications de l'Offrant en lien avec l'Offre sont disponibles sur le site internet de l'Offrant dédié à l'Offre (<https://samsungbiologics.com/offer>) et sont remis sous forme électronique aux principaux médias suisses, aux principales agences de presse actives en Suisse, aux principaux médias électroniques distribuant de l'information boursière (fournisseurs d'informations financières) ainsi qu'à la COPA.

Le présent Prospectus d'Offre peut également être obtenu gratuitement en allemand, en français et en anglais par courriel à l'adresse swiss-prospectus@ubs.com, par téléphone au +41 44 239 47 03 ou par courrier auprès d'UBS AG, Investment Bank, Swiss Prospectus Switzerland, Case postale, CH-8098 Zurich, Suisse.

L'Offrant a mandaté Sodali & Co en tant qu'agent d'information et point de contact pour les actionnaires institutionnels et privés. L'agent d'information peut être contacté par e-mail à l'adresse polypeptide-offer@investor.sodali.com.